

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)

Montero, Etienne

Published in:

Droit de la responsabilité

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 2008, Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments): 10 ans de jurisprudence. dans *Droit de la responsabilité*. Formation Permanente CUP, numéro 107, Anthemis, Louvain-la-Neuve, pp. 97-165.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

3

Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence

Étienne MONTERO

Professeur ordinaire aux F.U.N.D.P.

avec la collaboration de

Romain MARCHETTI

assistant aux F.U.N.D.P.

SOMMAIRE

Introduction	98
SECTION 1	
La responsabilité du fait des choses vicieuses	98
SECTION 2	
La responsabilité du fait des animaux	132
SECTION 3	
La responsabilité du fait des bâtiments en ruine	152

Introduction

1. Le contentieux relatif à la responsabilité du fait des choses *lato sensu* est particulièrement important. Les décisions de justice se comptent par centaines. Les arrêts rendus par la Cour de cassation en cette matière, tout particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses vicieuses (art. 1384, al. 1^{er}, C. civ.), sont également nombreux, ce qui atteste les difficultés de mise en œuvre de ces régimes de responsabilité.

Les pages qui suivent n'entendent pas envisager tous les principes applicables en la matière, ni toutes les questions que celle-ci suscite. Comme le suggère l'intitulé de l'étude, notre propos vise à faire le point sur la responsabilité du fait des choses, à la lumière de la jurisprudence de la décennie écoulée (1998-2008). Sauf exceptions, nous ferons exclusivement référence à des jugements et arrêts rendus durant cette période, et nous limiterons nos commentaires aux questions posées par ces décisions.

Encore nous bornons-nous à gloser la jurisprudence développée autour des seules dispositions du Code civil (art. 1384, al. 1^{er}, 1385 et 1386), en laissant de côté les autres fondements possibles (responsabilité du fait des produits défectueux, traitement des nuisances animales au regard de la théorie des troubles de voisinage, etc.).

Le plan de l'exposé coule de source. On examine, tour à tour, la responsabilité du fait des choses vicieuses (art. 1384, al. 1^{er}, C. civ.) (**section 1**), du fait des animaux (art. 1385, C. civ.) (**section 2**) et du fait des bâtiments (art. 1386, C. civ.) (**section 3**).

SECTION 1

La responsabilité du fait des choses vicieuses

2. La responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil suppose la réunion de plusieurs conditions. Le demandeur doit prouver qu'il a subi un dommage en lien causal avec le vice de la chose qui était sous la garde du défendeur. Dès l'instant où ces éléments de preuve sont rapportés, le gardien est responsable de plein droit du dommage, quelle que soit l'origine du vice et sans pouvoir exciper de l'impossibilité dans laquelle il était de découvrir le vice de la chose.

Avant d'entrer en matière, il convient de formuler une double observation. *Primo*, nous ne consacrerons pas un point spécifique au dommage, ni à l'exigence d'un lien de causalité entre le vice de la chose et le dommage. La notion de dommage n'appelle pas de commentaires particuliers. Quant à la

question du lien causal, elle se présentera aux détours de nombreux problèmes traités. *Secundo*, il convient de préciser que tout sujet de droit n'est pas fondé à invoquer l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La présomption de responsabilité instituée par cette disposition, est-il souvent rappelé, n'existe qu'en faveur des victimes directes du dommage et ne peut être invoquée que par elles. La Cour de cassation l'a encore rappelé récemment¹. Cette solution ne fait naturellement pas obstacle à ce qu'un organisme assureur, subrogé de plein droit dans les droits de la victime, puisse, au même titre que celle-ci, invoquer contre l'auteur du dommage la présomption de responsabilité à charge du gardien d'une chose vicieuse. Ainsi, par l'effet de la subrogation prévue par l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur ayant octroyé des prestations de santé à un affilié, titulaire des prestations et victime d'un accident de roulage, remplace son assuré social. Il exerce dès lors les droits de la victime, et non un droit propre, lorsqu'il demande la condamnation du responsable de l'accident au remboursement des prestations octroyées².

Nous exposons les conditions d'application (A), puis les effets (B) de la responsabilité du fait des choses vicieuses.

A. Conditions d'application

3. Au titre des conditions de mise en œuvre de la responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, nous examinons successivement la qualité de gardien de la chose, la notion de chose et le vice de la chose.

1. Le gardien de la chose

4. De longue date, la Cour de cassation énonce, en des termes pratiquement invariables, que le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil est *celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle*³. Cette

1. Cass. (3^e ch.), 4 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14361 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 259 ; Cass. (1^{re} ch.), 5 décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1367, *J.T.*, 1998, p. 273.
2. Cass. (3^e ch.), 22 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14410. Voy. aussi Civ. Bruxelles, 26 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14172 (l'assureur subrogé dans les droits de la victime (sur la base de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres) peut invoquer, au même titre que la victime, la présomption de responsabilité du fait des choses).
3. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828 ; Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1362 ; Cass., 11 septembre 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 39 ; Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1023 ; Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 149 ; Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 948 ; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251 ; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500.

formulation demeure inchangée dans ses arrêts les plus récents ⁴⁵. Les juridictions de fond ne manquent pas de la reproduire fidèlement ⁶.

Analysons de plus près les différents éléments constitutifs de la notion de garde ⁷.

a) Éléments de la définition

5. Tout d'abord, seul peut avoir la qualité de gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil *celui qui use de la chose, en jouit ou la conserve*. Les auteurs s'accordent pour considérer qu'il s'agit de l'élément le moins important de la notion de garde : il est souligné que l'énumération se présente sous la forme d'une alternative (user de la chose, en jouir *ou* la conserver) et qu'elle n'est pas limitative ⁸. Sans doute cette première partie de la définition de la garde suggère-t-elle que le gardien doit avoir une maîtrise matérielle de la chose, qu'il l'utilise, en tire quelque profit ou en assure l'entretien. Cette exigence sera d'autant plus facilement remplie que l'énumération n'est pas limitative ; elle est cependant loin d'être décisive à elle seule. La seule circonstance qu'une personne use, jouit ou conserve une chose – au titre d'un droit contractuel par exemple (dans le cadre d'un contrat d'entreprise, de prêt ou de bail...) – ne suffit pas à la constituer en gardien de celle-ci. Encore faut-il qu'elle dispose à l'égard de la chose d'un pouvoir de surveillance, de direction *et* de contrôle. En ce pouvoir gît l'élément essentiel de

la notion de garde ⁹. Les trois composantes indiquées sont cumulatives : leur réunion permet de conclure à l'existence d'un pouvoir de commandement sur la chose ¹⁰. Pratiquement, doit être considéré comme gardien celui qui, au moment où le dommage s'est produit, avait le pouvoir de prendre des initiatives à l'égard de la chose et d'en « déterminer le sort » (exercer une surveillance à son égard, l'entretenir, pourvoir à sa réparation ou à son remplacement...) ¹¹.

6. Il est unanimement souligné que la qualité de gardien s'apprécie en fait, à la lumière des circonstances concrètes du cas d'espèce. Autrement dit, l'existence des pouvoirs inhérents à la garde dans le chef du défendeur relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, et n'est nullement liée à l'existence d'un droit sur la chose ¹². Ceci explique que l'expression « garde juridique », autrefois employée par la Cour de cassation, ait été abandonnée par la suite. Pas plus que l'existence d'un droit de propriété, celle d'une convention portant sur la chose n'est en soi déterminante ¹³.

7. En réalité, le seul fait d'avoir la chose en main ou à portée de main, de la détenir ou de l'utiliser, au moment du fait dommageable, n'est ni suffisant ni même nécessaire pour l'attribution de la garde. Celle-ci suppose, dit-on, une direction intellectuelle de la chose qui permet d'en contrôler l'usage ou l'emploi ¹⁴, fût-ce abstraitement, même sans en avoir la détention matérielle. Le pouvoir de commandement qui caractérise la garde est dit théorique ou abstrait en ce sens qu'il ne doit pas nécessairement être exercé de manière effective au moment de la survenance du dommage causé par le vice de la chose ¹⁵. Il suffit apparemment que le gardien ait eu, à ce moment, la possibilité d'exercer son

4. Cass. (3^e ch.), 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487 ; Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 581, *Journ. proc.*, n° 457, 2003, p. 29, obs. J.K., *R.G.A.R.*, 2005, n° 13996, *R.C.J.B.*, 2006, p. 9, note B. DUBUISSON ; Cass., 25 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 183, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 410. Tout au plus a-t-on pu remarquer, dans certains arrêts, la disparition du mot « contrôle » dans l'énumération des pouvoirs du gardien ; ce terme, il est vrai, peut sembler faire double emploi avec celui de surveillance ; il ne se retrouve pas non plus dans la définition du gardien de l'animal (cf. I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Ad. Dr.*, 1998, p. 476 et les réf.). Cependant, le terme en question a fait sa réapparition dans des arrêts plus récents (voy., par ex., Cass. (1^{re} ch.), 22 mars 2004, précité ; Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 2003, précité).
6. Voy., par ex., Mons (2^e ch.), 21 octobre 2003, inédit, *R.G.* n° 2003/2616 (garde d'un tuyau d'évacuation des eaux) ; Civ. Dinant, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13936 (garde d'une chaussée) ; Bruxelles, 28 juin 2001, *Res jur. imm.*, 2001, p. 49 (garde de portes coulissantes automatiques affectées d'un vice).
7. Sur cette notion, voy., en particulier, l'étude approfondie de B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », note sous Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, pp. 14-47.
8. Parmi d'autres, B. WEYTS, « Over een ontplofte vuilniszak met schade aan een wagen tot gevolg. Bewaring van een gebrekkige zaak in de zin van artikel 1384, 1^{ste} lid B.W. », note sous Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 334, n° 4 ; L. CORNELIS et I. VUILLARD, « La responsabilité du fait des choses », in J.-L. FAGNART, *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 30, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 10, n° 9 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 18, n° 5.

9. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1041, n° 1005 ; R. O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Liber amicorum F. Dumon*, t. II, Anvers, Kluwer, 1983, pp. 73-86, spéc. p. 75, n° 3.
10. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Les Nouvelles, t. V, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1967, n° 2072 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 18, n° 6.
11. Parmi d'autres, F. BAUDONCK et M. DEBAENE, « De aansprakelijkheid voor zaken in het licht van artikel 1384, lid 1 B.W. », in B. TILLEMANS et I. CLAEYS (eds), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, La Charte/Die Keure, 2004, p. 88.
12. R.O. DALCQ, *Traité*, n° 2077.
13. Parmi d'autres, F. BAUDONCK et M. DEBAENE, *op. cit.*, pp. 90-91 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu-Ced.Samsom, 1991, p. 483, n° 281 ; R. KRUTHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », note sous Cass., 15 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 585 et s., n° 3 et 4 ; R.O. DALCQ, *Traité*, n° 2069. Voy. aussi Cass., 1^{er} mars 2007, *Res jur. imm.*, 2007, p. 204.
14. R.O. DALCQ, *Traité*, n° 2272 et 2278 et du même auteur, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, p. 75, n° 3.
15. L. CORNELIS, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door zaken*, Anvers, Kluwer, 1982, p. 205, n° 219 ; L. CORNELIS et I. VUILLARD, *op. cit.*, p. 11, n° 9 ; B. WEYTS, note précitée, p. 334, n° 6.

pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle sur la chose. Aussi son absence au moment du fait dommageable, et dès lors l'impossibilité de fait dans laquelle il se trouvait d'exercer son pouvoir de commandement, ne le dégage pas nécessairement de sa responsabilité.

8. Cet enseignement est-il remis en cause par un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 2003 ? En l'espèce, il avait été convenu entre voisins que l'échelle de l'un pouvait être librement utilisée par l'autre. Elle était laissée à disposition à l'extérieur de la maison. À un moment où le propriétaire de l'échelle était en vacances, son voisin emprunta celle-ci, comme il en avait l'habitude depuis une dizaine d'années, pour cueillir des prunes. Malheureusement, un échelon en mauvais état se rompit et la chute de l'utilisateur lui valut une fracture du tibia. La victime assigna le propriétaire de l'échelle sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Dans un arrêt du 7 novembre 2001, la cour d'appel de Liège retient la responsabilité du propriétaire de l'échelle en sa qualité de gardien d'une chose viciée, en considérant que l'usage limité que la victime en avait faite ne suffit pas à conclure à un transfert de la garde. Saisie d'un pourvoi introduit contre cet arrêt par le propriétaire, la Cour de cassation relève qu'« il ressort des constatations de l'arrêt et du jugement entrepris, auquel l'arrêt se réfère sur ce point, que c'est en l'absence du demandeur, qui était en vacances, que le défendeur a utilisé l'échelle du demandeur pour effectuer la récolte des prunes ». Aussi casse-t-elle l'arrêt de la cour d'appel de Liège, en estimant que « ni de la circonstance qu'au cours des dix années précédentes le demandeur avait mis cette échelle à la disposition du défendeur à cette fin, ni de la circonstance que celui-ci n'en a fait que cet usage limité, l'arrêt n'a pu légalement déduire qu'au moment des faits, le demandeur était le gardien de l'échelle affectée du vice ». On peut s'étonner du poids accordé par la Cour de cassation à l'absence du propriétaire de la chose viciée au moment de l'accident. Cette absence ne signifie pourtant pas qu'il aurait renoncé à son pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose. Il est d'ailleurs raisonnablement permis de supposer le contraire. Dans ses conclusions, l'avocat général De Riemaecker suggérait que l'échelle avait été utilisée à l'insu de son propriétaire, ce qui paraît inexact dès lors que l'emprunt avait été convenu de longue date entre les voisins¹⁶. Sans doute cette considération discutable a-t-elle joué dans l'appréciation de la Cour de cassation.

16. Cf. les conclusions de l'avocat général DE RIEMAECKER précédant Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 584, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13996, n° 5. Il est vrai que « le propriétaire n'a même pas eu l'occasion, au moment des faits, d'autoriser l'utilisation de la chose » de sorte qu'il n'était plus en mesure, à ce moment, d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle sur la chose » (souligné par nous). Il ressort toutefois des faits de la cause que cette autorisation avait été accordée depuis longtemps, sans que rien ne permette de supposer qu'elle devait être renouvelée pour chaque emprunt.

Étant absent au moment de l'accident, le propriétaire n'avait certes pas eu réellement la possibilité d'exercer son pouvoir de manière à empêcher l'accident. Néanmoins, le fait qu'il était question d'un simple prêt à usage, limité et occasionnel, autorise à penser qu'il avait conservé le pouvoir théorique de diriger intellectuellement la chose, dont la victime avait fait, au demeurant, un usage légitime¹⁷. En définitive, il semble permis d'estimer que la censure de la décision de fond ne s'imposait pas¹⁸.

Depuis lors, plusieurs juridictions de fond ont considéré explicitement que l'absence du propriétaire au moment de la survenance du dommage ne l'exonérait pas automatiquement de sa responsabilité. Ainsi, il ressort clairement d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 avril 2007 que l'absence du gardien – Bruxelles-Propreté, en l'occurrence – au moment de l'accident (l'explosion d'un sac poubelle) n'a aucune incidence sur le fait de savoir qui exerçait le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose¹⁹. Ainsi encore, saisi d'une affaire concernant la chute d'un piéton dans un soupirail, le tribunal de première instance de Bruxelles a-t-il retenu la responsabilité du propriétaire de l'immeuble vide d'occupants, en voie de rénovation, et plus précisément de la voie d'ouverture litigieuse vers l'extérieur²⁰.

9. Cela étant, a-t-on vu, le pouvoir de prendre des initiatives à l'égard de la chose et d'en déterminer le sort n'est pas nécessairement entre les mains de celui qui dispose, au moment du fait dommageable, des attributs de la propriété sur la chose. Il arrive, en effet, que le propriétaire, en dépit de ses prérogatives juridiques à l'égard de la chose, n'ait pas eu en pratique la possibilité de déterminer le sort de la chose. Un arrêt récent de la Cour de cassation permet d'illustrer ce point. Le vice d'une vanne située à l'intérieur de la cave de l'immeuble d'une des victimes est à l'origine d'une explosion de gaz. En cette affaire, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2002 par la cour d'appel de Mons qui estima que la compagnie du gaz « n'était pas gardienne de la vanne, même si elle était la propriétaire du branchement et de tout l'équipement du réseau de distribution du gaz », au

17. Au contraire, celui qui s'empare d'une chose sans droit (vol, abus de confiance...) se voit généralement reconnaître la qualité de gardien. Cf. H. DE PAGE, *Traité*, p. 1042, n° 1005 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, n° 2093 et 2097 ; *Idem*, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, p. 77, n° 6. Pour un cas d'application, Bruxelles (2^e ch.), 6 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13626 (accident survenu pendant l'utilisation d'un toboggan à l'insu du gardien et contre son gré, de manière illicite, la victime ayant pénétré par effraction dans la plaine de jeu), réformant Civ. Bruxelles, 2 mars 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13414.

18. En ce sens, B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, spéc. p. 16, p. 20 et *passim* ; B. WEYTS, note précitée, p. 331.

19. Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS.

20. Civ. Bruxelles (72^e ch.), 9 février 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14265.

motif qu'elle « ne peut intervenir à l'intérieur d'une construction privée que lorsqu'elle est requise ou, à tout le moins, lorsqu'elle y est autorisée par l'occupant des lieux et que le pouvoir de direction et de surveillance sur [la vanne] n'appartient plus qu'à [la victime] qui, seule, pouvait déterminer le sort de la vanne litigieuse et, éventuellement, demander à la [société du gaz], en lui donnant accès à l'immeuble, de fermer complètement et définitivement l'installation de gaz de l'immeuble »²¹.

10. Encore ressort-il de la définition de la Cour de cassation que le gardien doit exercer la garde *pour son propre compte*. Il arrive qu'une personne utilise une chose ou la conserve pour le compte d'autrui, avec la possibilité d'exercer sur cette chose un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle. Dans la mesure où le pouvoir de commandement sur la chose est exercé de manière subordonnée, il ne fait pas de cette personne un gardien. L'exigence d'un exercice de la garde *pour compte propre* donne à penser qu'un préposé ne peut être considéré comme gardien d'une chose qu'il utilise, en exécution de ses fonctions, pour le compte de son commettant. Dès l'instant où le commettant peut lui donner des ordres quant à l'utilisation de la chose, il faut en conclure que le préposé n'exerce pas ses pouvoirs sur celle-ci en toute indépendance et ne peut donc être considéré comme gardien.

Naturellement, si le préposé utilise la chose à des fins purement personnelles, étrangères à l'exécution de ses fonctions ou en abusant de celles-ci, il pourra se voir reconnaître la qualité de gardien et endosser la responsabilité qui s'attache à cette qualité²².

Quid si le préposé jouit *de facto* d'une large autonomie dans l'usage de la chose ou se trouve être nettement plus expérimenté dans le maniement de celle-ci que son commettant, de sorte que ce dernier n'ait pas été réellement en mesure d'exercer son pouvoir au moment du fait dommageable ? Dans ces circonstances, le préposé pourrait-il se voir reconnaître la qualité de gardien, nonobstant l'existence d'un lien de subordination ?

Cette solution semble pouvoir s'autoriser d'un arrêt du 5 novembre 1981 de la Cour de cassation, dont il résulte qu'un préposé, professeur d'équitation, pouvait être gardien du cheval à l'égard duquel il disposait d'un pouvoir de commandement dans l'exercice de ses fonctions²³. Alors de deux choses l'une. Soit on considère que la notion de garde doit s'interpréter de la même façon dans le cadre des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1385 du Code civil, auquel cas

21. Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487.

22. L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 487, n° 282 ; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2097.

23. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316 et concl. Proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207 et note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

cette jurisprudence est transposable dans le cadre de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Soit on estime que la notion de garde n'a pas exactement le même contenu dans ces deux régimes de responsabilité et l'invocation de ce précédent n'est donc pas nécessairement pertinente ici. Nous y reviendrons (*infra*, n° 52).

11. Manifestement, les juges ne sont pas enclins à reconnaître la qualité de gardien au préposé. Plusieurs affaires récentes en témoignent. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 avril 2007 mérite d'être mentionné. Au cours du ramassage des poubelles, un sac d'ordures a explosé, occasionnant des dégâts à une voiture. Même s'il est exact, relève l'arrêt, « que, sur le terrain, le travail est exécuté par les éboueurs, qui sont les préposés de Bruxelles-Propreté », la qualité de gardien ne peut leur être reconnue puisqu'ils agissent « pour le compte de [leur] commettant ». Et la cour de conclure que « le commettant, en l'occurrence Bruxelles-Propreté, reste le gardien de la chose puisque c'est lui qui donne les instructions et les ordres pour le bon déroulement des opérations »²⁴.

Encore peut-on verser au dossier un jugement du tribunal de première instance de Liège du 11 mai 2004. Deux ouvriers se trouvaient dans une nacelle accrochée au câble de levage d'une grue. Lors d'une manœuvre, le câble coincé entre deux poulies s'est décroché et la nacelle a fait une chute libre de plusieurs mètres. Même s'il n'est pas contesté que le grutier avait la maîtrise de la grue, le jugement considère que seule la société qui l'employait en avait la garde car elle conservait le pouvoir de donner des ordres quant à son utilisation. Et d'ajouter : « le fait que [le grutier] jouissait d'une certaine liberté dans l'exécution de sa mission et qu'il disposait d'une compétence tout à fait spécifique rendant illusoire l'exercice effectif d'un pouvoir de contrôle par son employeur est sans pertinence »²⁵.

Il est permis de confirmer qu'à ce jour, nonobstant l'importance accordée aux circonstances de fait dans la détermination de la garde, aucun arrêt de la Cour de cassation n'a admis qu'un préposé pouvait être considéré comme gardien d'une chose en considération des données factuelles appréciées souverainement par une juridiction de fond²⁶. Il est vrai aussi que l'arrêt rendu sur le pied de l'article 1385 est isolé et a fait l'objet de réserves en doctrine²⁷.

24. Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS. Il faut reconnaître que la cour adopte une vision assez diffuse de la notion de garde.

25. Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068.

26. Rapp. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, 1997, n° 12729, n° 19.

27. Voy., en particulier, A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi-délictuelle », note sous Cass., 5 novembre 1981, *R.C.J.B.*, 1985, spéc. pp. 216 et s., n° 6 et s., et p. 221, n° 12 ; V. CALLEWAERT, « Le gardien de l'animal au regard de la relation commettant-préposé », note sous Bruxelles, 6 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 824 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, spéc. p. 27, n° 13.

En définitive, les auteurs tendent à considérer que les qualités de préposé et de gardien d'une chose sont incompatibles, quel que soit le degré d'autonomie dont jouit *de facto* le préposé dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il ressort d'un examen minutieux des faits qu'au moment où le dommage s'est produit, le préposé usait, jouissait ou conservait la chose *pour son propre compte*, et non pour le compte du commettant, tout en disposant à l'égard de celle-ci du pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle²⁸. Il est vrai que le préposé auquel serait reconnue la qualité de gardien pourrait bénéficier, le cas échéant, de l'immunité de responsabilité attachée à sa qualité de travailleur salarié²⁹ ou d'agent statutaire³⁰, et que se poserait l'épineuse question du report sur son commettant de la responsabilité du fait de la chose viciée (conjugaison verticale de responsabilité)³¹.

12. Des auteurs évoquent la possibilité d'une division de la garde entre plusieurs personnes³². Selon une autre opinion, la garde est indivisible³³. Que faut-il en penser ?

Il n'est pas rare que les prérogatives sur une chose (usage, entretien...) soient partagées entre plusieurs personnes (prêt, location, transport, entreprise...). Il est tentant de considérer, en pareils cas, que le pouvoir sur la chose se répartit entre elles. En d'autres termes, plusieurs personnes se verraient reconnaître la qualité de gardien à l'égard d'une seule chose, chacune ne répondant que d'une partie de la chose ou d'une cause différente du dommage. À cet égard, suggère-t-on, les stipulations contractuelles peuvent être prises en considération, sans être décisives à elles seules, dès lors que l'appréciation des

pouvoirs réellement exercés sur la chose gît essentiellement en fait. Une division de la garde serait, par exemple, concevable entre un garagiste et le propriétaire d'une voiture, le premier ayant à répondre du dommage occasionné par la pièce à réparer tandis que le second répondrait du dommage causé par un autre élément de la voiture³⁴.

Remarquons toutefois que la seule attribution d'une mission d'entretien, de surveillance ou de réparation de la chose ne suffit pas toujours à conclure à la qualité de gardien de l'intéressé. Cette qualité suppose la réunion dans son chef des éléments intellectuels de la garde, à savoir les pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle, exercés pour son propre compte. Aussi est-il discutable de chercher à résoudre la question de l'attribution de la garde en déterminant qui, parmi les différents intéressés, exerçait en fait le plus de prérogatives concrètes³⁵. En réalité, la qualité de gardien ne peut être reconnue qu'à celui qui, au moment du fait dommageable, avait la possibilité d'exercer *cumulativement* toutes les prérogatives inhérentes au pouvoir de commandement sur la chose (même si l'une d'entre elles est exercée, effectivement, par une autre personne). Autrement dit, « le pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle ne se répartit pas entre les personnes en fonction des prérogatives différentes que chacune pourrait prétendre exercer sur la chose »³⁶. C'est en ce sens qu'il est permis d'affirmer que la garde est indivisible. Autre chose est d'admettre qu'une chose peut se diviser ; cette éventualité est particulièrement de mise dans le cas d'un ensemble complexe constitué de choses distinctes dont l'agencement forme un tout. Il se peut alors qu'une personne puisse être considérée comme gardien, non du tout, mais d'une partie composante de l'ensemble complexe. Ainsi pourrait-on estimer que, dans les faits, le bailleur et le locataire exercent, chacun pour son compte, tous les pouvoirs de la garde (surveillance, direction et contrôle) sur *différentes parties de la chose* offerte en location³⁷.

28. R.O. DALCQ, *Traité*, n° 2098 ; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 487, n° 282 ; L. CORNELIS et I. VUILLARD, *op. cit.*, p. 9, n° 8 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, pp. 26 et s., n° 13. Comp. I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts... », *op. cit.*, pp. 481-482 qui, évoquant certaines professions libérales, telle la médecine, parfois exercées dans le cadre d'un lien de subordination, se demandent si l'on ne pourrait considérer que le praticien dispose en ce cas des pouvoirs de la garde sur les outils qu'il emploierait à son entière discrétion.

29. Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

30. Article 2 de loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

31. La doctrine répugne, semble-t-il, à admettre la conjugaison verticale de la responsabilité du fait d'autrui avec une responsabilité objective dans le chef de la personne dont on doit répondre. Voy., parmi d'autres, L. CORNELIS, *Principes*, spéc. p. 419, n° 243 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi-délictuelle », *op. cit.*, spéc. p. 228, n° 20.

32. L. CORNELIS et I. VUILLARD, *op. cit.*, p. 12, n° 12 ; R. KRUIHTOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, p. 584, n° 3.

33. B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 32, n° 19.

34. R. O. DALCQ, *Traité*, n°s 2110-2112. Mais faut-il considérer une voiture comme *une* chose (simple) ou comme un ensemble de choses (une chose en incorporant d'autres) ? Nous penchons en faveur de la première branche de l'alternative. Au demeurant, lorsqu'une chose est remise à un professionnel chargé de la réparer ou de l'entretenir, on considère habituellement que la garde lui est transférée pendant la durée d'exécution du travail (*infra*, n° 17). Par conséquent, on n'est pas séduit par l'idée que le garagiste acquerrait seulement la garde de la pièce à réparer, à l'exclusion des autres éléments de la voiture. Cette approche discutable est à rapprocher de la distinction française entre la garde de la structure et la garde du comportement, distinction dont on sait qu'elle n'est pas recevable en droit belge (voy. ci-après, n° 12, *in fine*). En revanche, on peut admettre qu'en certaines circonstances, un garagiste n'acquière pas les pouvoirs de la garde sur la voiture, tout en étant considéré comme le gardien d'une pièce de remplacement.

35. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 21.

36. B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 32, n° 19.

37. Pour un cas d'application, Gand, 5 février 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 808.

Enfin, rappelons qu'une division de la garde ne saurait être fondée sur la distinction, élaborée par la jurisprudence et la doctrine françaises, entre la garde de la structure (attribuable, au gré des décisions, au propriétaire, au fabricant ou au distributeur) et la garde du comportement (plutôt attribuable à l'utilisateur) d'une chose³⁸. Cette distinction n'est pas transposable en notre droit qui, à la différence du droit français, exige la preuve de l'existence d'un vice de la chose parmi les conditions de mise en œuvre de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Admettre la distinction évoquée reviendrait à désigner le gardien en fonction de l'origine du vice, alors que l'intérêt de la présomption est précisément de rendre le gardien responsable de la chose viciée quelle que soit l'origine du vice.

13. Si la garde est indivisible, rien n'empêche, en revanche, qu'elle soit conjointe ou collective en ce sens et à condition que plusieurs personnes exercent en commun, pour leur propre compte, tous les pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose³⁹. Force est néanmoins de constater que la jurisprudence se montre peu encline à faire usage de la notion de garde conjointe⁴⁰. L'hypothèse la plus régulièrement rencontrée en jurisprudence est celle de la copropriété⁴¹. Il est question d'une garde conjointe dès lors qu'il ressort de l'analyse des circonstances de fait que les copropriétaires exercent ensemble et au même moment la garde des parties communes d'un immeuble, à moins que l'un d'eux se soit déchargé des prérogatives de la garde sur un tiers⁴². Toutefois, il n'est pas rare que les cours et tribunaux attribuent la garde des parties communes de l'immeuble à l'association des copropriétaires⁴³, en dépit des réserves exprimées en doctrine à propos de cette solution⁴⁴.

38. Pour une présentation critique de cette distinction, voy., par ex., G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., Traité de droit civil (sous la direction de J. GHESTIN), Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 749 et s., n^{os} 691 et s.

39. À ce sujet, voy., en particulier, R. KRUTHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, p. 581-618.

40. R. KRUTHOF, « La garde en commun... », *op. cit.*, p. 591, n^o 5 ; I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts... », *op. cit.*, p. 479 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n^o 12729, n^o 22.

41. D'autres hypothèses sont évidemment possibles. Voy., par exemple, Pol. Verviers, 29 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n^o 13924 (garde conjointe du propriétaire d'un château et de l'A.S.B.L. ayant le pouvoir de donner celui-ci en location).

42. Cass., 15 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 36, n^o 28, R.C.J.B., 1985, p. 577, note R. KRUTHOF, R.G.A.R., 1986, n^o 11108, note Th. VANSWEEVELT.

43. Bruxelles (16^e ch.), 16 mai 2006, R.G.A.R., 2008, n^o 14362 ; Civ. Bruxelles, 26 novembre 2004, J.T., 2005, p. 458 ; Bruxelles (16^e ch.), 15 octobre 2003, R.G.A.R., 2005, n^o 13962.

44. Pour une discussion de la question, B. DUBUISSON, « La garde d'une chose... pour des prunes », *op. cit.*, pp. 35-36, n^o 20, et les références citées.

En cas de garde conjointe, les différents gardiens sont tenus pour responsables *in solidum* à l'égard de la victime, sans préjudice des recours contributifs possibles entre eux.

Le constat suivant lequel les situations de garde conjointe apparaissent exceptionnelles en jurisprudence demeure pleinement pertinent au vu des décisions publiées au cours de la décennie écoulée.

b) Applications

14. Rappelons d'emblée que seule la qualité de gardien peut rendre une personne responsable sur le pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil (comp. *infra*, n^o 49). En principe, aucune présomption ne s'attache à la propriété. Il ne revient donc pas au propriétaire de la chose d'administrer la preuve qu'il a transféré la garde de la chose à un tiers. La charge de la preuve pèse sur la victime : c'est à elle qu'il appartient d'établir, par toutes voies de droit (termes d'une convention, présomptions, témoignages...), la qualité de gardien du défendeur⁴⁵. À la lecture de la jurisprudence, on constate que les juges réservent généralement un bon accueil aux présomptions de fait invoquées par la victime, ce qui a pour effet de reporter sur le défendeur le risque de la preuve⁴⁶.

Étant donné que l'existence des pouvoirs de la garde relève d'une appréciation en fait, toute tentative de généralisation des solutions retenues en jurisprudence s'avère vouée à l'échec. Dans une étude récente, B. Dubuisson rend compte des applications de la notion de garde dans une grande variété de situations⁴⁷. Qu'il nous soit permis d'y renvoyer le lecteur et de nous borner à relever quelques décisions très récentes.

15. Location et prêt – Il apparaît, à travers la jurisprudence, que le locataire d'une chose, mobilière ou immobilière, en devient le plus souvent le gardien⁴⁸. Encore faut-il vérifier, conformément aux principes exposés plus

45. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n^o 12729, n^o 17.

46. H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANTS, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1994-1999) », T.P.R., 2000, pp. 1726 et s.

47. B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, pp. 14 et s., spéc. pp. 41 et s.

48. En ce qui concerne les immeubles, il importe de déterminer au préalable la chose considérée comme atteinte d'un vice car, selon qu'il s'agit d'un mur, du toit, d'un châssis ou de canalisations..., le gardien peut être soit le bailleur soit le locataire. En effet, le locataire ne saurait être gardien des éléments sur lesquels il ne peut exercer aucun pouvoir de contrôle sans l'intervention du propriétaire. Ensuite, il y a lieu de déterminer, à la lumière de la loi ou du contrat, qui, du bailleur ou du locataire, était chargé d'assurer l'entretien et la réparation de la chose viciée. Enfin, il faut rappeler que la garde s'appréciant en fait, en cas de contradiction entre les règles supplétives de la loi ou les clauses du contrat et les faits, ces derniers doivent avoir le dessus. À ce sujet et pour d'autres considérations, B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 43, n^o 27.

haut, qu'il a bien, en fait, la jouissance de celle-ci, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle⁴⁹. Cette solution est régulièrement appliquée en jurisprudence⁵⁰. Cela étant, le locataire n'est pas toujours considéré comme le gardien de la chose qui fait l'objet du contrat de bail. Ainsi est-il régulièrement estimé que la simple jouissance temporaire d'une chose est insuffisante pour conférer au locataire la qualité de gardien⁵¹.

En matière de prêt, les solutions sont similaires. Comme le locataire, l'emprunteur acquiert normalement un pouvoir de commandement sur la chose⁵² ; dès lors, il devient souvent le gardien de la chose, mais pas toujours (notamment en cas d'emprunt momentané et/ou dans l'intérêt du prêteur)⁵³.

16. Transport – Le transporteur est généralement considéré comme le gardien de la chose transportée pendant toute la durée du transport^{54 55}, sauf si l'expéditeur ou le destinataire se sont personnellement chargés des opérations de chargement ou de déchargement ; dans ce dernier cas, ils sont responsables du dommage occasionné par la chose au cours de ces opérations.

49. Liège (11^e ch.), 6 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14255 (garde d'une canalisation attribuée au locataire des lieux).

50. Gand, 5 février 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 808 (garde d'un escalier rongé par l'eau présente dans la cave attribuée au locataire de l'immeuble car il l'utilisait pour son propre compte) ; Mons (2^e ch.), 21 octobre 2003, inédit, *R.G.* 2003/2616 (garde d'un tuyau d'évacuation des eaux attribuée au locataire car il a la jouissance de la chose avec pouvoir de direction et obligation de surveillance et de contrôle ; le fait que le bailleur a fait procéder à la réparation et en a supporté le coût n'a pas pour effet de lui transférer la garde de la chose) ; Civ. Turnhout, 17 avril 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 1270 (responsabilité du locataire d'une voiture qui a pris feu) ; Gand, 8 novembre 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 425 (garde attribuée au locataire d'un terrain de loisirs rendu vicieux par la présence d'une barre de fer enfouie sous la pelouse car il a la pleine et entière jouissance du terrain, le contrôle et la direction, il en est le conservateur et assure son entretien) ; Gand, 3 septembre 1998, *T.G.R.*, 1999, p. 14 (lampe à néon d'une façade ayant pris feu).

51. Cf. Pol. Gand, 13 novembre 2003, *T. Vred.*, 2003, p. 447 (celui qui loue une voiture pour une courte période n'en devient pas le gardien car le propriétaire en conserve le pouvoir de direction et de contrôle) ; Pol. Verviers, 29 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13924 (location d'un château médiéval pour une dégustation de vin) ; Pol. Bruges, 23 avril 2001, *T.A.V.W.*, 2003, p. 129 (le propriétaire-bailleur d'un go-cart mis à la disposition d'un touriste pour un temps limité, en conserve la garde car lui seul a le pouvoir de surveiller et contrôler le bon état du véhicule) ; Pol. Gand, 29 janvier 1998, *R.W.*, 1999-2000, p. 102 (bail à ferme saisonnier).

52. R.O. DALCQ, *Traité*, p. 664, n° 2105.

53. Cf. Civ. Courtrai, 18 juin 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 430 (prêt momentané d'une bicyclette pour un usage limité ; le propriétaire qui doit entretenir la chose et en fait usage sous sa direction et son contrôle, en conserve la garde) ; Bruxelles (ch. suppl. B), 28 juin 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13752 (emprunt momentané d'une échelle).

54. Voy., par ex., Bruxelles (16^e ch. suppl.), 18 avril 2007, précité.

55. Il est vrai que cette solution peut paraître injuste lorsque le transporteur ignorait invinciblement la dangerosité du bien transporté, à défaut d'en avoir été informé par l'expéditeur.

17. Entreprise – À défaut de convention contraire⁵⁶, l'entrepreneur de construction immobilière est en principe le gardien du chantier et des matériaux, jusqu'à l'acceptation des travaux par le maître de l'ouvrage⁵⁷.

Lorsqu'une chose est remise à un professionnel chargé de l'entretenir ou de la remettre en état, on considère d'ordinaire que la garde lui est transférée pendant le temps où il conserve la chose sous son contrôle, c'est-à-dire pendant toute la durée d'exécution du travail⁵⁸, jusqu'au moment où le propriétaire en reprend la maîtrise⁵⁹.

18. Voies navigables – Durant la décennie écoulée, la Cour de cassation a rappelé que la Région wallonne a la garde des voies navigables au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et qu'elle ne peut transférer cette garde à un entrepreneur en se déchargeant sur lui de la mission d'exploitation des voies navigables et de réglementation du mouvement des bateaux dès lors que cette mission, qui lui incombe en vertu de la loi, est d'ordre public⁶⁰. Dans cette affaire, la Cour estime, par ailleurs que les cahiers des charges ne confèrent pas à l'entrepreneur un pouvoir de direction et de surveillance de la voie d'eau, ou d'une partie de celle-ci, susceptible de lui donner la qualité de co-gardien ; la circonstance qu'il a signalé après le sinistre la présence du haut-fond ne permet pas de conclure qu'il exerçait une quelconque maîtrise sur la voie d'eau puisque cette signalisation lui était précisément imposée par les cahiers des charges de sorte qu'elle ne découlait pas d'une initiative librement prise en vertu d'un pouvoir sur la chose.

56. Par exemple, le maître de l'ouvrage a pu se réserver le contrôle sur le déroulement des travaux. Cf. Civ. Namur, 17 octobre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14187 (après avoir franchi une excavation de la chaussée, un conducteur constate que sa voiture a subi des dégâts ; la région wallonne supervisait le chantier conformément au cahier des charges. Jugé que cette circonstance ne décharge pas l'entrepreneur de son obligation légale et contractuelle de prévoir la signalisation du chantier, estimée insuffisante *in casu* ; néanmoins, il se déduit de stipulations explicites du cahier des charges que la Région wallonne, maître de l'ouvrage, conservait son pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle et, par conséquent, sa qualité de gardienne de la voirie ; il s'en suit que l'entrepreneur et la Région sont condamnés *in solidum* à la réparation du dommage, le premier sur la base de l'article 1382 et la seconde sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil). Comp. Cass., 15 novembre 2004 (3^e ch.), *Pas.*, 2004, I, p. 1783, exposé *infra*, n° 18).

57. Bruxelles (17^e ch.), 13 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14298 (balustrade d'une terrasse).

58. B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 44, n° 28, et les références citées.

59. Voy., par ex., Civ. Dinant, 20 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13527 (en sa qualité de gardien d'un ascenseur, le propriétaire est déclaré responsable du dommage survenu après la fin des opérations de contrôle).

60. Cass. (3^e ch.), 15 novembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1783.

2. Une chose

19. La responsabilité déduite de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil trouve à s'appliquer en cas de dommage causé par une chose. On rappelle que le triple pouvoir qui caractérise la garde doit s'apprécier par rapport à la chose et non par rapport au vice de celle-ci. Il découle de ce point capital qu'il y a lieu de désigner précisément la chose censée être affectée d'un vice (*infra*, n° 28).

20. L'on ne s'étendra pas sur la notion de chose. Il est admis que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ne s'applique pas aux animaux, bien qu'ils soient des choses (*lato sensu*), ni au corps humain⁶¹. Sous cette réserve, la notion de chose est extrêmement large ; elle s'applique indifféremment à toutes choses corporelles, meubles ou immeubles. Elle couvre aussi bien les solides que les liquides, les gaz ou le courant électrique⁶².

21. Les choses prises en considération sont donc très diversifiées. Il peut s'agir d'« entités simples » : une grue⁶³, une poubelle⁶⁴, un pneu⁶⁵, un escalier⁶⁶, un toboggan⁶⁷, une conduite de gaz, un câble, un appareil électroménager, une scie électrique, une tondeuse à gazon, etc.

La notion de chose s'applique aussi, voire surtout, à des ensembles complexes. On parle de « chose complexe » lorsqu'une chose simple (sol, chaussée, pelouse...) en incorpore une autre (pavés, pierres, éclats de verre, barre de fer...) ou en comporte une autre sur sa surface (feuille de salade sur la surface d'un grand magasin, crème glacée sur le sol d'une terrasse de restaurant, flaque d'eau ou d'huile sur une route, tronc d'arbre ou autre objet flottant sur un canal...), *pourvu que l'assemblage ainsi formé apparaisse comme une chose unique, ayant une identité propre*, aux yeux des tiers⁶⁸.

61. R. O. DALCQ, « L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique-t-il aux biens incorporels ? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 1972, *R.C.J.B.*, 1973, p. 428.

62. *Ibid.*

63. Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068.

64. Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS.

65. Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

66. Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13845.

67. Bruxelles (2^e ch.), 6 octobre 2000, précité.

68. Parmi d'autres, L. CORNELIS, « Aansprakelijkheid voor het gebrek van samengestelde zaken », *R.W.*, 1980-1981, spéc. col. 1696 et 1700 ; R.O. DALCQ, « L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de cette chose ? », note sous Cass., 19 janvier 1978, *R.C.J.B.*, 1979, spéc. p. 257, n° 8.

Comme nous le verrons plus loin (*infra*, n°s 27 et 28), la difficulté est de savoir quelles limites il convient d'assigner à la notion d'ensemble complexe considéré comme une chose unique. En réalité, dès lors que la « découverte » d'une chose complexe ressortit à l'appréciation souveraine du juge des faits, la possibilité d'élaborer des ensembles est pratiquement sans limites, si ce n'est celles qu'impose... le bon sens.

3. Le vice de la chose

22. La Cour de cassation continue de définir invariablement le vice de la chose comme une caractéristique anormale qui, en certaines circonstances, la rend susceptible de causer un préjudice⁶⁹. Chacun de ces éléments (« une caractéristique » – « anormale » – « susceptible de causer un dommage ») n'a cessé de faire débat⁷⁰. On les commente successivement.

a) Une « caractéristique »

23. Tout d'abord, le vice doit être une caractéristique de la chose. Qu'est-ce à dire ?

Pour que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil trouve à s'appliquer, il faut que le dommage résulte d'une caractéristique ou d'un état de la chose, et non de circonstances qui lui sont extérieures ou étrangères. Plus précisément, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le vice de la chose doit être distingué de la *mauvaise utilisation* d'une chose parfaite en soi, du simple *comportement anormal* de la chose et de l'*emplacement anormal* d'une chose en soi non viciée. Ces trois principes permettent de saisir, intuitivement au moins, l'exigence selon laquelle le vice doit être une caractéristique de la chose.

24. Il est certain que l'on ne saurait confondre le vice de la chose et l'emploi impropre ou maladroit d'une chose en soi non défectueuse. De toute évidence, une maladresse dans l'utilisation d'une chose ne prouve nullement que celle-ci est affectée d'un vice. Un arrêt récent peut être

69. Cass. (3^e ch.), 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 924 ; Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 217 ; Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1405, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13973 ; Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13845 ; Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 2003, *Dr. circ.*, 2003, p. 100, *R.G.D.C.*, 2004, p. 86, note S. MOSSELMANS ; Cass. (1^{re} ch.), 12 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 888 ; Cass. (1^{re} ch.), 18 octobre 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 84 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 652 ; Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13269.

70. A. GOSSELIN, « Les vicissitudes de la notion de vice de la chose », note sous Cass., 28 novembre 1991, *Ad. dr.*, 1992, p. 1307.

mentionné en ce sens. Un accident s'est produit dans une grande surface en raison du basculement du chariot, chargé de panneaux isolants, conduit par la victime. Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Bruxelles relève que « si 'la conception même du chariot ne permet pas à l'utilisateur qui n'envisage de transporter que des panneaux de grande dimension, de répartir le poids de ceux-ci de manière équilibrée', cette constatation permet de déceler qu'il y a pour ce chariot un usage impropre qui pourrait être dangereux, mais non que le chariot est inadéquat pour un usage approprié »⁷¹.

Remarquons, par ailleurs, que le vice d'une chose peut parfaitement coexister avec l'éventuelle faute commise par la victime dans l'emploi de celle-ci (*infra*, n° 43).

25. Le vice d'une chose ne se confond pas non plus, par principe, avec le comportement anormal de la chose. En effet, ce comportement peut résulter d'une circonstance étrangère à l'existence supposée d'un vice (fait d'un tiers, force majeure...). Dès lors, il n'est pas permis de déduire le vice du seul comportement anormal de la chose (éclatement d'un pneu, explosion d'une bouteille, rupture d'une chaîne, chute d'un arbre...).

Tout au plus le comportement anormal d'une chose peut-il apparaître comme un indice ou une manifestation objective du vice de la chose. Autrement dit, ce comportement est un élément de fait qui peut avoir une incidence sur le terrain probatoire en ce qu'il peut contribuer à établir, par présomption, l'existence d'un vice. Il revient naturellement à la victime d'apporter cette preuve indirecte ou par élimination, et la Cour de cassation se montre sévère quant à son admission : le juge ne peut déduire l'existence du vice de la chose du comportement anormal de celle-ci que s'il exclut toute autre cause possible du dommage que le vice (notamment le fait d'un tiers ou de la victime...). Récemment, la Cour de cassation a rappelé cet enseignement, en décidant qu'il ne peut être déduit de l'éclatement soudain d'un ou de plusieurs pneus d'un véhicule que celui-ci présente un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil lorsque, selon les termes de l'arrêt attaqué, « les circonstances de l'éclatement ne sont pas établies de façon parfaitement claire » et que « la cause de cet incident n'a pu être déterminée »⁷².

71. Bruxelles, 17 mai 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13586 (le dispositif de l'arrêt ne paraît pas conforme aux motifs, le jugement *a quo* étant confirmé en ce qu'il retient la responsabilité du magasin sur le pied de l'art. 1384, al. 1^{er}, C. civ.).

72. Cass. (1^{re} ch.), 24 février 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14299. Voy. également Bruxelles (4^e ch.), 19 octobre 1998, R.G.A.R., 2000, n° 13230.

Cela étant, il n'est pas toujours aisé de démontrer positivement qu'une chose est affectée d'un vice. Il arrive donc fréquemment que les victimes tentent d'en apporter la preuve par élimination. Ainsi, il a été jugé que :

- le vice d'un sac poubelle, dont l'explosion a occasionné des dégâts à une voiture, peut être déduit du fait que « l'explosion ne s'explique que par le contenu du sac qui devait présenter des caractéristiques anormales »⁷³ ;
- l'éclatement d'un pneu d'une remorque peut être considéré comme un vice de la chose, « aucun élément dans le dossier ne permettant de conclure que cet éclatement était la conséquence d'une cause extérieure »⁷⁴ ;
- le vice d'un câble électrique pendant sur la chaussée à un mètre du sol peut être déduit du fait qu'il est établi que son décrochage n'a pas été provoqué par un tiers ou par l'automobiliste qui a heurté ce câble et qu'il n'y a pas d'autre cause possible de sa présence au travers de la chaussée⁷⁵.

Jugé, au contraire, qu'une pelouse ne revêt pas une caractéristique anormale par le seul fait qu'elle contenait une petite pierre qui a été projetée dans l'œil de la victime lors d'une tonte. En cette affaire, après avoir admis qu'il est permis de déduire la preuve de l'existence d'un vice du fait que toutes les autres causes du dommage possibles sont exclues, la Cour considère que le dommage subi en l'espèce « ne procède que de la réalisation d'un risque afférent à la tonte de toute pelouse, qui est celui de la projection de pierres ou de gravillons »⁷⁶.

Si l'admission de la preuve indirecte, négative ou inductive du vice de la chose facilite sans doute la tâche de la victime, il lui revient néanmoins de supporter *in fine* le risque de la preuve. En pratique, on constate cependant que, nonobstant la position apparemment rigide de la Cour de cassation, les juges du fond se montrent relativement souples dans l'admission de cette preuve⁷⁷.

73. Bruxelles, 18 avril 2007, précité. Voy. aussi Civ. Liège, 11 mai 2004, R.G.A.R., 2006, n° 14068 (grue dont le câble est coincé entre deux poulies) ; Bruxelles (16^e ch.), 7 mai 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13846 (le simple fait de la chute d'une grosse branche d'un arbre, par vent violent mais non exceptionnel, permet d'écarter toute autre cause que le vice affectant l'arbre) ; Civ. Turnhout, 17 avril 2003, R.W., 2005-2006, p. 1270 (véhicule qui a pris feu).

74. Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13606.

75. Bruxelles, 1^{er} mars 2000, R.G.A.R., 2001, n° 13338.

76. Bruxelles (4^e ch.), 19 juin 2000, R.G.A.R., 2002, n° 13470. Voy. aussi Pol. Bruxelles, 1^{er} février 2000, Bull. ass., 2000, p. 493 (un pneu de vélo ne présentant pas les mêmes caractéristiques qu'un pneu de voiture et dès lors qu'une crevaisson due à des objets pointus se trouvant sur les routes n'est pas exceptionnelle, la crevaisson survenue en l'espèce ne fait pas naître une présomption grave que ledit pneu était affecté d'un vice). C'est le bon sens.

77. Pour de nombreuses illustrations, voy. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 31, et les références.

26. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'emplacement anormal d'une chose en soi non vicieuse n'a pas pour effet de rendre celle-ci vicieuse⁷⁸. La présence d'une chose à tel endroit n'est pas une caractéristique – qualité ou défaut – de cette chose, mais une circonstance extérieure à celle-ci.

En revanche, on peut admettre qu'une chose, parfaite en soi, vicie une autre chose, plus large, dans laquelle elle s'incorpore ou sur laquelle elle repose au moment du fait dommageable, pour autant que la chose complexe ainsi formée puisse être perçue comme une chose unique. À cet égard, la Cour de cassation a eu plusieurs occasions de répéter que le vice n'est pas exclusivement une caractéristique intrinsèque ou un élément permanent, inhérent à la chose et qui existe ou survient en dehors de toute intervention d'un tiers⁷⁹.

Ainsi, sont régulièrement jugées vicieuses des voies navigables sur lesquelles flottent des madriers ou autres objets divers⁸⁰. À cet égard, la Cour de cassation a considéré, à plusieurs reprises, que l'existence d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil n'avait pas à être appréciée de façon différente selon que la voie navigable est artificielle ou naturelle⁸¹.

78. Voy., par ex., Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277 et conclusions du Procureur général W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *R.C.J.B.*, 1970, p. 61, note R.O. DALCQ (tronc d'arbre en travers d'une chaussée) ; Cass., 11 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 214, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 247 (panneau de signalisation en travers d'une piste cyclable). Voy. aussi J.P. Vielsam, 13 mars 2007, *Res jur. imm.*, 2007, p. 181 (la demanderesse invoquait, à tort, une responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en raison de l'emplacement anormal d'épicéas le long des berges).

79. À ce sujet, S. MOSSELMANS, « Het gebrek van de 'samengestelde' zaak (art. 1384, 1^{re} lid B.W.) », note sous Cass. (1^{re} ch.), *R.G.D.C.*, 2004, p. 88, n° 1 et les références citées aux notes 5 et 7. Parmi les arrêts récents, voy., notamment, Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 217 ; Cass. (1^{re} ch.), 12 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 888.

80. Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 2006, inédit, *R.G.* n° C.05.0449.F ; Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1025 ; Cass. (3^e ch.), 15 novembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1783 ; Liège (11^e ch.), 31 mars 2003, inédit, *R.G.* n° 2001/RG/1383 ; Mons (6^e ch.), 14 mai 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13376.

81. Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 2006, précité (la Cour refuse de censurer le juge du fond ayant considéré que « toute voie navigable ouverte sans restriction à la navigation implique la possibilité pour les usagers de l'emprunter sans risque de heurter les débris et objets divers ») ; Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 2005, précité (la Cour ne censure pas l'arrêt ayant considéré « qu'il est de l'essence d'une voie navigable d'être exempte de tout obstacle ou de tout élément, même extrinsèque au cours d'eau lui-même, empêchant la navigation normale »). Dans le même sens, Liège (11^e ch.), 31 mars 2003, inédit, *R.G.* n° 2001/RG/1383.

Ont également été jugés vicieux :

- des sols de grands magasins sur lesquels traînent des débris⁸² ;
- un soupirail situé à un endroit où il est prévisible que des piétons passent et qui a cédé sous le poids d'une personne⁸³ et un soupirail comportant un trou dans lequel s'est enfoncé le talon du soulier de la victime⁸⁴ ;
- des routes dégradées⁸⁵ ou rendues glissantes par la présence de gravillons⁸⁶, d'un produit huileux ou graisseux⁸⁷, d'une flaque d'eau ou d'une plaque de verglas isolée⁸⁸...

27. Encore le juge du fond apprécie-t-il souverainement en fait si une chose, à laquelle est ajoutée une autre chose, présente *dans son ensemble* une caractéristique anormale et si l'élément ajouté fait partie de ce tout⁸⁹. En d'autres termes, il n'est pas suffisant qu'une chose soit ajoutée à une autre, occasionnant un dommage ; encore faut-il que l'ensemble présente une caractéristique anormale, et la question de savoir si un ensemble complexe est ainsi formé ne constitue pas une question juridique mais relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Par un arrêt récent, la Cour de cassation a ainsi censuré le jugement attaqué ayant considéré qu'un fil de fer détaché, qui pendait en travers d'une

82. Les chroniques de jurisprudence foisonnent de références.

83. Bruxelles (16^e ch.), 23 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14081.

84. Bruxelles, 9 février 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13413.

85. Cass. (3^e ch.), 4 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14361 (déformation d'une route nationale à l'approche de sa jonction avec une voirie communale, laquelle a accentué la différence de niveau entre les deux routes) ; Cass., 14 novembre 2002, *Res jur. imm.*, 2003, p. 173 (accident de moto dû à un trou dans le revêtement de la route) ; Pol. Huy, 30 novembre 2006, *J.J. Pol.*, 2007, p. 95 (chute d'un cycliste en raison d'un vice de la chaussée résultant de la présence de pavés d'un ralentisseur de vitesse devenus anormalement proéminents à la suite d'un descellement ou de la disparition de joints de ciment) ; Civ. Bruxelles, 20 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14172 (présence sur la voie publique d'une excavation significative) ; Civ. Dinant, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13936 (présence d'un gros caillou sur la chaussée).

86. Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 333, note R. MARCHETTI.

87. Cf. Cass. (1^{re} ch.), 3 février 2005, inédit, n° C.03.0574.F (présence anormale d'hydrocarbures sur une route) ; Civ. Dinant, 13 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14391 ; Bruxelles (16^e ch.), 16 mai 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14362 ; Civ. Eupen, 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1575 (la présence d'une flaque d'un produit pétrolier à proximité immédiate d'une station d'essence ne constitue pas un danger anormal ou exceptionnel) ; Liège (3^e ch.), 2 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13951 (trottoir rendu vicieux par la présence d'une tache de graisse d'un mètre carré de superficie).

88. Civ. Bruxelles, 21 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14266.

89. Cf. L. CORNELIS, « Aansprakelijkheid voor het gebrek van samengestelde zaken », *op. cit.*, col. 1694, n° 7.

piste cyclable et sur lequel un cycliste avait chuté, ne pouvait être considéré comme une caractéristique de la piste cyclable et que la réunion des deux éléments – la piste et le fil – ne formaient pas un ensemble. Arguant du pouvoir souverain du juge du fond pour apprécier si l'adjonction d'une chose à une autre forme une chose composite et si l'ensemble présente une caractéristique anormale, le ministère public l'invitait pourtant à rejeter le moyen de cassation consistant à soutenir que le tribunal ne pouvait légalement exclure que la piste était viciée. En réalité, la cassation s'imposait dans la mesure où « le jugement attaqué pose comme règle générale que la présence d'un objet étranger, tel un câble sur une piste cyclable, ne peut être considérée comme une caractéristique de cette piste cyclable »⁹⁰. Dès lors, c'est à juste titre qu'il est reproché audit jugement de n'avoir pas procédé à une appréciation *in concreto*, en déduisant de cette règle générale l'absence de vice de la piste cyclable.

Au demeurant, dans une affaire antérieure, une décision d'appel avait considéré que la présence d'une roue de camion abandonnée sur une chaussée dans des circonstances inconnues ne constitue pas un élément de la chaussée par lequel celle-ci est atteinte en sa structure normale. Aussi les juges avaient-ils refusé d'analyser l'ensemble formé de la chaussée et de la roue en question comme une chose complexe et exclu que la chaussée, de par la présence de cette roue, était devenue de nature telle qu'elle pouvait causer un dommage. Estimant que les juges d'appel ont ainsi légalement motivé leur décision, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre celle-ci⁹¹.

En une affaire plus ancienne, la Cour de cassation avait pareillement rejeté le pourvoi formé contre une décision qui avait exclu qu'un champ, sur lequel se trouvait une barre de fer, était devenu de nature telle qu'il présentait une caractéristique anormale susceptible d'occasionner un dommage. L'important, ici aussi, c'est que les juges d'appel n'avaient pas exclu par principe la possibilité que l'assemblage de plusieurs choses rende vicieux l'ensemble ainsi constitué, mais seulement *in casu*, à la faveur de leur appréciation en fait⁹².

28. En toutes hypothèses, il importe de déterminer précisément la chose que l'on prétend viciée. L'affaire tranchée par l'arrêt du 5 octobre 2001 de la cour d'appel de Liège offre une intéressante illustration de la question⁹³. Un chapiteau qui avait été installé sur le parking d'un restoroute s'était envolé

sous l'effet d'un vent violent pour s'écraser sur deux camions. La question centrale était de savoir quelle était la chose réputée vicieuse : le chapiteau ou le parking. La cour considère, en l'espèce, que le parking sur lequel est monté le chapiteau ne constitue pas une chose complexe au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, étant donné que l'ensemble ainsi formé n'a pas d'identité propre reconnaissable comme telle par le grand public, au travers des ses propriétés, ni d'unité d'affectation entre les deux éléments. De l'avis de la cour, c'est le chapiteau, et non le parking, qui est à l'origine des dommages occasionnés aux véhicules en stationnement.

b) Une caractéristique « anormale »

29. Est affectée d'un vice une chose qui présente une caractéristique non pas quelconque mais... anormale. Que faut-il entendre par cette exigence d'anormalité ? Il a été suggéré, en doctrine, que le caractère normal ou anormal d'une chose devait s'apprécier par référence à son modèle⁹⁴. Le vice résulterait d'une caractéristique de la chose qui l'écarte de son modèle, peu importe le moment où la différence est apparue (dès la fabrication de la chose litigieuse ou, ultérieurement, par usure ou vétusté).

En dépit des critiques qui lui ont été adressées⁹⁵, cette approche est parfois adoptée en jurisprudence, tant par les juges du fait que par la Cour de cassation⁹⁶. Ainsi a-t-il été jugé que « l'absence de protection entourant la barre de prise de force d'un engin agricole ne constitue pas une caractéristique anormale de celui-ci vu qu'il n'est pas prouvé que tous les engins agricoles semblables ne possèdent pas cette même caractéristique »⁹⁷. Quant à la Cour de cassation, elle a souligné récemment la nécessité de comparer la chose litigieuse avec une chose de même catégorie et de même type : « la caractéristique anormale d'une chose ne peut être appréciée qu'à la lumière de la comparaison de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits, plus spécialement à la lumière du caractère préjudiciable de la chose en certaines circonstances »⁹⁸. En l'espèce, est censuré un arrêt qui avait décidé que la responsabilité de l'assurée du gardien d'une porte automatique et de son accès ne pouvait être retenue

90. Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 217.

91. Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 2003, *Dr. circ.*, 2003, p. 100, *R.G.D.C.*, 2004, p. 86, note S. MOSSELMANS.

92. Cass., 18 octobre 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 84.

93. Liège (7^e ch.), 5 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13705.

94. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 503 et s., n° 291 et s. ; L. CORNELIS et I. VUILLARD, *op. cit.*, p. 19, n° 20.

95. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12729, n° 33 qui constate que cette démarche, « théorique et peu opérationnelle », est peu suivie par les juges.

96. Cass., 11 septembre 1980, *Res jur. imm.*, 1980, p. 327.

97. Mons (18^e ch.), 18 juin 2003, inédit, *R.G.* n° 2000/RG/952. Voy. aussi Gand (1^{re} ch.), 13 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 522 ; Liège (3^e ch.), 2 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13951 ; Civ. Bruxelles, 25 avril 2002, *J.T.*, 2002, p. 669.

98. Cass. (3^e ch.), 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 924.

sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la victime « n'ayant pas apporté la preuve de ce que la porte à ouverture et fermeture automatiques et son accès présentaient des caractéristiques différentes non pas de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits mais du modèle de la porte à ouverture et fermeture automatiques et son accès au moment du placement et de la mise en service de la porte ».

30. Il a été observé que le terme « normal » pouvait revêtir un double sens, l'un faisant référence à une *norme de fréquence* – serait anormal ce qui n'est pas habituel –, l'autre à une *norme de valeur* – serait anormal ce qui n'est pas conforme à la nature de la chose ou à l'usage auquel elle est destinée⁹⁹. En réalité, le constat suivant lequel les deux acceptions se retrouvent dans la jurisprudence – à tous les niveaux – reste de mise.

Ainsi a-t-il été jugé, apparemment à l'aune du critère de fréquence, que la présence d'une flaque d'un produit pétrolier à proximité immédiate d'une station d'essence ne constitue pas un danger anormal ou exceptionnel¹⁰⁰. Dans le même ordre d'idées, il a été estimé que le propriétaire d'un fonds n'est pas responsable, en tant que gardien d'une chose vicieuse, des chutes de pierres et de roches en provenance d'une paroi rocheuse, celles-ci étant des phénomènes courants, inhérents à la nature de la roche, sans que cela révèle une caractéristique anormale¹⁰¹.

Il est clair que le juge ne peut déduire de la *seule* circonstance que la victime connaissait ou devait connaître le vice de la chose l'absence d'un vice de celle-ci¹⁰². Pareille circonstance peut certes intervenir dans l'appréciation d'une éventuelle faute de la victime¹⁰³, mais ne permet pas, à elle seule, de conclure que la chose est exempte de vice. Toutefois, dans le cadre de l'appréciation *in concreto* du vice, les juges ne manquent pas d'évaluer le caractère normal ou anormal de la chose à la lumière d'une série d'éléments, parmi lesquels la visibilité d'un obstacle ou la prévisibilité d'un accident ou encore la connaissance personnelle ou supposée de la chose litigieuse par la victime¹⁰⁴. De nombreuses décisions en témoignent :

99. I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts... », *op. cit.*, p. 502.

100. Civ. Eupen, 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1575.

101. Liège (3^e ch.), 23 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1093 (voie d'accès en pente d'un édifice public).

102. Cass. (1^{re} ch.), 21 novembre 2003, inédit, R.G. n° C.02.0619.F (censure d'un jugement qui, arguant de la présence peu avant l'endroit litigieux d'un panneau de signalisation indiquant la présence d'ornières, avait déduit de la circonstance que la victime connaissait ou devait connaître l'état dégradé d'une route l'absence d'un vice de celle-ci).

103. En ce cas, la charge de la preuve de cette faute pèse sur le gardien qui l'invoque (*infra*, n° 43).

104. Civ. Louvain, 6 février 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13550.

- même si la présence d'un bac de bière sur le sol du rayon de la boucherie d'un magasin est « inhabituelle », étant donné qu'il est parfaitement visible, il ne peut constituer un obstacle sournois (*sic*) de sorte que la preuve du vice du sol n'est pas établie¹⁰⁵ ;
- la seule présence de déchets de fruits ou de légumes sur le sol du rayon des 'fruits et légumes' d'une grande surface n'est pas une caractéristique anormale du sol mais une situation banale et bien connue de tous les clients¹⁰⁶ ;
- il n'est pas anormal qu'une fenêtre soit à la fois ouverte et occultée ; vu qu'un appui de fenêtre n'est pas destiné à servir de siège, on ne saurait voir dans cette circonstance un « piège sournois » car nul ne pouvait ignorer l'existence d'une fenêtre derrière une tenture¹⁰⁷ ;
- le soulèvement d'une taque d'égout intégrée à la chaussée fait que cette dernière présente une caractéristique anormale dès lors qu'en raison de son invisibilité et de son imprévisibilité, elle trompe l'usager de la route dans ses prévisions légitimes¹⁰⁸ ;
- une légère dénivellation ou inégalité du trottoir, limitée à un endroit précis, ne constitue pas une caractéristique anormale dès lors que les défauts du revêtement sont connues, parfaitement visibles et prévisibles¹⁰⁹. Par contre, il a été jugé que constitue un vice de la chaussée la présence sur la voie publique d'une excavation relativement profonde¹¹⁰, de plusieurs pavés¹¹¹ ou d'un gros caillou¹¹².

Dans d'autres décisions, c'est plutôt à l'aune du critère de valeur que le vice de la chose semble avoir été apprécié¹¹³ :

105. Mons (2^e ch.), 18 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 815. Rapp. Liège, 11 juin 2002, *www.juridat.be* (jugé que la présence d'un sachet en plastique sur le sol d'un magasin, ayant entraîné la chute d'une personne, résulte d'un obstacle invisible en fait et imprévisible pour les clients habituels du magasin pratiquant une politique de propreté).

106. Bruxelles (2^e ch.), 15 février 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13735 (chute sur un grain de raisin).

107. Mons (8^e ch.), 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14040.

108. Gand, 26 mars 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13185.

109. Pol. Bruxelles, 9 février 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14390 (pavé dépassant de 15 mm du sol et ayant entraîné la chute d'un piéton) ; Pol. Charleroi, 23 mai 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14201 (déformation d'un trottoir ayant entraîné la chute d'un piéton) ; Liège (3^e ch.), 18 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13687 (revêtement légèrement défectueux du sol d'un parking de magasin).

110. Civ. Bruxelles, 20 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14172.

111. Pol. Huy, 30 novembre 2006, précité.

112. Civ. Dinant, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13936.

113. Ce critère ne semble pas très éloigné de la conception fonctionnelle du vice prônée par certains auteurs (*infra*, n° 31), conception dont on peut néanmoins penser qu'elle est plus résolument tournée vers les attentes *légitimes* de l'homme prudent et diligent, et plus animée par le souci d'exclure les situations dans lesquelles l'imperfection est normalement connue ou acceptée par l'homme paradigmatique.

- une échelle dépourvue à sa base de patins antidérapants indispensables à sa stabilité ne répond pas à sa finalité et rend la chose impropre à son usage normal, ce qui suffit pour constituer le vice de la chose ¹¹⁴ ;
- l'éclatement d'un pneu d'un véhicule est une caractéristique anormale de la chose qui la rend impropre à l'usage normal ¹¹⁵.

À propos du critère commenté, un arrêt de la Cour de cassation mérite d'être épinglé. Après avoir rappelé sa définition traditionnelle du vice, la Cour prend soin d'ajouter que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil « ne requiert pas que le vice rende la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée », en précisant que le jugement qui conclut à l'absence de vice par le motif qu'il n'est pas prouvé que la chaussée glissante 'était impropre à la circulation en raison du verglas' ajoute ainsi à la notion de vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, une condition que cette disposition légale ne contient pas » ¹¹⁶. Où l'on voit que la Cour demeure très attachée à sa définition, extrêmement souple, du vice. Tout se passe comme s'il était recommandé de mesurer à cette seule définition les circonstances et constata-tions de fait, en évitant de donner un poids excessif à un autre critère qui s'écarte de celui défini par la Cour de cassation.

31. Face à la diversité des interprétations suscitées par la définition traditionnelle du vice, il a été suggéré en doctrine de lui préférer une conception fonctionnelle selon laquelle une chose serait vicieuse dès l'instant où, privée d'une qualité propre, elle ne présenterait pas le degré de sécurité auquel l'homme prudent et diligent peut légitimement s'attendre, compte tenu des circonstances ¹¹⁷. Pareille proposition a en tout cas le mérite d'assurer l'unité de signification d'un même terme, en alignant la définition du vice de la chose (art. 1384, al. 1, C. civ.) sur celle du vice retenue en matière de garantie des vices cachés de la vente (art. 1641, C. civ.) et sur celle du défaut du produit (loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux). Ainsi, nonobstant les différences entre ces trois régimes, le vice

serait conçu, en ces trois situations où il apparaît, dans une même perspective fonctionnelle.

Cette approche est adoptée par plusieurs juridictions de fond ¹¹⁸. La Cour de cassation n'y semble pas insensible. Ayant été saisie d'une affaire concernant une avarie subie par une péniche en raison d'un objet flottant sur la Sambre, la cour d'appel de Liège, faisant siens les motifs des premiers juges, avait considéré, dans un arrêt du 14 février 2005, que « la présence d'un rocher ou d'un objet flottant entre deux eaux mais indécélable par le batelier altère l'usage normal du cours d'eau ouvert sans restriction à la circulation et le rend vicié ». La Cour de cassation refuse de censurer cette décision, estimant que les juges d'appel avaient ainsi répondu aux conclusions de la demanderesse, qui soutenait qu'un objet flottant sur une voie navigable constitue un obstacle naturel et prévisible pour un batelier honnête, diligent et prudent de sorte que cette voie n'est affectée d'aucun vice ¹¹⁹. Où l'on voit qu'un raisonnement apparemment fondé sur une conception fonctionnelle du vice peut être préféré à une argumentation fondée sur le critère de fréquence. De là à penser que la Cour de cassation est près de substituer à sa propre définition du vice la définition fonctionnelle proposée, il y a un pas qu'on se gardera de franchir. D'autant que le rejet du pourvoi, dans l'affaire évoquée, s'explique surtout, sans aucun doute, par la nature marginale du contrôle exercé par la Cour de cassation.

32. Quoi qu'il en soit, de la lecture des décisions de jurisprudence recensées sur les dix années écoulées, se dégage l'évidente impression que les cours et tribunaux mobilisent, tour à tour, l'un ou l'autre des différents critères évoqués, voire n'hésitent pas à les combiner ¹²⁰.

114. Bruxelles (ch. suppl. B), 28 juin 2001, R.G.A.R., 2003, n° 13752.

115. Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, précité.

116. Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1405, R.G.A.R., 2005, n° 13973. On peut aussi se demander si cet arrêt ne suppose pas un rejet par la Cour de cassation de la conception fonctionnelle du vice exposée *infra*, n° 31.

117. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12729, nos 33, 36 et 37 ; R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », R.G.D.C., 2005, pp. 340-341. Comp. H. DE PAGE, *Traité*, p. 1045, n° 1007 (« constitue un vice de la chose toute conformation, composition ou imperfection qui la rend inapte à son usage normal (...) »).

118. Civ. Bruxelles, 21 novembre 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14283, note N.E. Comp. Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2007, J.L.M.B., 2007, p. 1736, note O. MICHIELS (la victime semblait arguer de la définition fonctionnelle du vice, néanmoins écartée par des motifs sommaires) ; Liège (11^e ch.), 13 novembre 2003, R.G.A.R., 2006, n° 14184 (serpillière mouillée posée sur la première marche derrière la porte et ayant entraîné la chute du client d'un garage) ; Civ. Dinant, 20 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13527 (ascenseur ne répondant pas à la sécurité élémentaire que les usagers sont en droit d'attendre).

119. Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 2006, inédit, R.G. n° C.05.0499.F. La différence – subtile – entre cette décision et celle du 12 septembre 2003, évoquée plus haut (*supra*, n° 30, *in fine*), tient sans doute au fait qu'ici, l'arrêt déferé à la censure de la Cour de cassation ne posait en règle générale que l'existence d'un vice suppose la démonstration que la chose est rendue impropre à son usage.

120. La combinaison des critères est manifeste dans les décisions suivantes : Mons (2^e ch.), 18 septembre 2006, J.T., 2006, p. 815 ; Liège (3^e ch.), 2 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13951.

c) Une caractéristique anormale « susceptible de causer un dommage »

33. Le troisième élément de la définition du vice – le moins important sans doute – fait également débat. Selon une opinion, il rappelle tout au plus l'exigence du lien de causalité entre le vice et le dommage, l'accident démontrant, par lui-même, que la chose était susceptible de causer un dommage ¹²¹. Notons toutefois qu'il est des choses dangereuses par nature (une grenade...) dont la caractéristique normale est de produire un dommage. Selon une autre opinion, le fait que la caractéristique anormale doit être « susceptible de causer un dommage » renverrait à une condition de prévisibilité du dommage : en d'autres termes, si le juge estime que la caractéristique anormale de la chose ne peut entraîner aucun dommage, il ne peut conclure à la responsabilité du gardien (puisque le dommage était en ce cas imprévisible) ¹²². Ainsi comprise, cette condition paraît toutefois incompatible avec le caractère objectif de la responsabilité du gardien ¹²³. Il a été suggéré, enfin, que ce troisième élément de la définition du vice faisait référence au caractère potentiellement dangereux de la chose ¹²⁴.

d) Commentaire de synthèse

34. Plusieurs enseignements peuvent être tirés des décisions de jurisprudence analysées.

On remarque l'attachement de la Cour de cassation à la définition du vice comme « caractéristique anormale susceptible, en certaines circonstances, de causer un dommage ». L'imprécision – ou la souplesse, selon le point de vue – de cette définition, combinée à l'importance d'une appréciation *in concreto* du vice, explique les (apparentes ?) incohérences de la jurisprudence. Relevons que, dans le cadre de cette appréciation concrète du vice, la Cour de cassation laisse aux juridictions de fond la plus grande latitude quant aux critères mobilisés pour évaluer si la chose présente un caractère anormal, pourvu, toutefois, qu'elles n'ajoutent pas à la notion de vice une condition qui ne s'impose pas.

En définitive, pour échapper à une censure de la Cour de cassation, le mieux est, semble-t-il, pour les juridictions de fond, de s'abriter au maximum derrière leur pouvoir souverain d'appréciation concrète du vice de la chose,

121. J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité délictuelle », *J.T.*, 1988, p. 263.

122. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 513 et s., n° 298.

123. En ce sens, I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts... », *op. cit.*, p. 502.

124. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12729, n° 38.

sans chercher à motiver leurs décisions eu égard à un critère plus précis que celui prôné par la Cour de cassation. Si elles se bornent à conclure, sur la base de leurs simples constatations de fait, que la chose présentait, ou non, une caractéristique anormale, elles ne risquent apparemment pas d'encourir une cassation. Cette situation n'est pas nécessairement satisfaisante car elle ne permet pas toujours de comprendre pourquoi des cas d'espèce si semblables donnent lieu à des décisions divergentes ¹²⁵. La motivation généralement très formelle des arrêts de la Cour de cassation, qui se montre peu explicite sur les raisonnements qui la conduisent à approuver ou censurer les motifs des juges, n'est pas de nature à faciliter la tâche de ces derniers. Cette observation, nous le concédons, n'est pas nouvelle.

B. Effets

1. Une présomption irréfragable

35. Dès l'instant où les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont réunies, le défendeur est responsable de plein droit du dommage causé par le vice de la chose dont il a la garde. Il n'est pas admis qu'il puisse se libérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Qui plus est, sa responsabilité n'est en rien diminuée ou supprimée par la circonstance qu'il ignorait l'existence du vice ou qu'il était dans l'impossibilité de découvrir le vice (ignorance invincible) ou dans l'incapacité d'y porter remède à défaut de posséder les compétences techniques nécessaires à cet effet ¹²⁶.

L'origine du vice, le moment ou les circonstances de son apparition n'entrent pas non plus en ligne de compte ¹²⁷. Ainsi, le défendeur ne peut-il

125. Comp., par ex., Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13845 (la Cour de cassation estime que justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, sur la base de simples constatations, a décidé que constitue une caractéristique anormale d'un escalier de trois marches donnant accès à une roulotte aménagée en toilettes mises à la disposition du public le fait qu'il soit dépourvu d'une rampe permettant de se retenir pour garder ou retrouver l'équilibre) et Civ. Bruxelles, 7 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13588 (un escalier de cinq marches ne doit pas nécessairement être pourvu d'une rampe de chaque côté ; le fait que l'escalier litigieux soit muni d'une rampe du seul côté gauche n'implique donc pas qu'il est affecté d'un vice).

126. Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 686, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13375 ; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 254 ; Cass., 9 novembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 320. Dans la jurisprudence des juridictions de fond, voy. Civ. Dinant, 13 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14391.

127. Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 2003, *Dr. circ.*, 2003, p. 100, *R.G.D.C.*, 2004, p. 86, note S. MOSSELMANS ; Liège (11^e ch.), 6 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14255 ; Liège (20^e ch.), 19 février 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 373 (brûlures causées par l'embrasement du méthanol d'un brûleur au cours d'un souper fondue organisé dans la buvette d'un club de football) ; Mons (2^e ch.), 21 octobre 2003, inédit, *R.G.* n° 2003/2616 (tuyau d'évacuation des eaux qui, détérioré,

prétendre que le vice est imputable à un tiers ou à un cas de force majeure¹²⁸. Dès l'instant où le vice est établi, toutes ces considérations n'importent plus. Si le vice de la chose résulte du fait d'un tiers et dans la mesure où ce dernier est identifié, le gardien peut exercer un recours en intervention et garantie de la condamnation (*infra*, n° 41).

36. Le défendeur ne pourra échapper à sa responsabilité qu'en s'attaquant aux conditions mêmes de celle-ci. Ainsi, il pourra faire valoir qu'il n'avait pas la garde de la chose au moment du fait dommageable (au motif qu'elle avait été transférée, fût-ce temporairement, à un tiers), ou contester l'existence du vice, ou encore démontrer l'absence de lien de causalité entre le vice de la chose et le préjudice. Une affaire récente illustre cette dernière échappatoire : jugé que les circonstances de la chute du client d'un magasin sur un bac de bière et sa cause ne sont pas établies avec la certitude requise en manière telle qu'un doute subsiste sur la relation nécessaire de causalité entre la présence du bac et l'accident¹²⁹.

2. Cause étrangère exonératoire

37. Sur le terrain du lien de causalité, la personne assignée peut également espérer échapper à sa responsabilité en tentant de convaincre le tribunal que, non le vice de la chose, mais le dommage est dû en réalité à une cause étrangère, c'est-à-dire soit à un cas fortuit ou de force majeure, soit au fait d'un tiers, soit encore à la faute de la victime.

laisse s'écouler l'eau qu'il était destiné à évacuer); Bruxelles (16^e ch.), 15 octobre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 13962 (jugé que le recours à un professionnel pour l'entretien et le contrôle d'un ascenseur, qui se révèle atteint d'un vice, à l'origine d'un dommage, ne libère pas le gardien de l'ascenseur de sa responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil); Civ. Dinant, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13936 (vice d'une chaussée); Liège (3^e ch.), 2 septembre 2003, précité; Mons (2^e ch.), 18 septembre 2006, J.T., 2006, p. 815 (chute de pierres en provenance d'une paroi rocheuse); Liège (11^e ch.), 31 mars 2003, inédit, R.G. n° 2001/RG/1383 (rondin de bois flottant sur une voie navigable); Civ. Dinant, 20 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13527 (ascenseur affecté d'un vice); Bruxelles (4^e ch.), 4 mai 1998, R.G.A.R., 2000, n° 13187 (autoroute barrée par un poteau électrique; responsabilité de l'État belge même s'il est permis de supposer que la chute du poteau, survenue en pleine nuit, a été provoquée par le heurt d'un véhicule demeurant inconnu).

128. Cass. (1^{re} ch.), 26 septembre 2002, R.G.A.R., 2005, n° 13988 (l'arrêt censuré avait exonéré le gardien d'un compteur en considérant que la défectuosité de ce dernier était due au gel, donc à la faute de la victime); Cass., 5 juin 1987, Pas., 1987, I, p. 1220. Dans la jurisprudence des juridictions de fond, voy. Civ. Dinant, 13 juin 2007, précité; Civ. Bruges, 23 décembre 2005, J.J.Pol., 2006, p. 227 (une panne de courant ayant entraîné un dysfonctionnement des feux de signalisation n'exonère pas le gardien des feux car cette panne peut être considérée comme la cause du vice mais pas celle du dommage).

129. Mons (2^e ch.), 18 septembre 2006, J.T., 2006, p. 815.

a) Le cas fortuit

38. Le défendeur peut échapper à sa responsabilité en démontrant que le dommage ne résulte pas d'un vice de la chose, mais trouve sa cause exclusive dans un événement naturel. Encore faut-il que l'élément invoqué (vent violent, ouragan, tempête, foudre...) réponde aux conditions de la force majeure, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du défendeur en responsabilité.

Même s'il est admis que les conditions de la force majeure doivent s'apprécier de manière raisonnable, les juges reconnaissent rarement le caractère imprévisible de conditions climatiques particulières. Ainsi, il a été jugé que la force du vent officiellement relevée le jour de l'accident avec des pointes de 174 à 192 km/h, observées en moyenne une fois tous les trois à quatre ans, ne peut être considérée comme exceptionnelle ou constitutive de force majeure exonératoire de responsabilité¹³⁰. On constate toutefois des contradictions dans la jurisprudence. D'autres juges ont estimé, par exemple, que des vents de 133 km/h peuvent être considérés comme un cas de force majeure¹³¹. Le verglas peut également être considéré comme force majeure s'il est très localisé¹³², mais non des brouillards givrants généralement annoncés par les bulletins météorologiques¹³³. Sous peine de réduire à l'extrême le domaine de la force majeure, ne pourrait-on considérer que des événements naturels conservent leur caractère de force majeure lorsque, nonobstant leur relative prévisibilité, ils étaient impossibles à éviter? Dans ce même ordre d'idées, il a été proposé de substituer au critère de l'imprévisibilité celui de la probabilité, suggérant qu'il y a lieu d'examiner quelles sont les chances de réalisation d'un événement¹³⁴.

39. Toujours est-il que l'événement constitutif de force majeure doit être également irrésistible ou insurmontable. De simples difficultés, même considérables, ne sont pas prises en considération¹³⁵. Cela étant, il est acquis aussi que la notion d'irrésistibilité doit s'apprécier de manière raisonnable. Si l'obstacle pouvait être surmonté par un homme normalement prudent et dili-

130. Civ. Nivelles (8^e ch.), 4 mars 1991, J.T., 1991, p. 682.

131. Anvers, 25 janvier 1999, Bull. ass., 1999, p. 527.

132. Mons, 2 octobre 1990, Dr. circ., 1991, p. 206; Liège, 7 septembre 1983, Pas., 1983, II, p. 139.

133. Bruxelles, 16 mai 2001, T.A.V.W., 2002, p. 55. Comp. Gand, 25 janvier 1996, Wegverkeer, 1996, p. 36, qui précise qu'aucune disposition ne prescrit qu'un conducteur automobile doit posséder une radio, ni *a fortiori* qu'il doit l'utiliser pour écouter les bulletins météorologiques.

134. A. VANHEUVERZWIJN, « Force majeure et responsabilité aquilienne », Bull. ass., 1967, p. 990.

135. P. JOURDAIN, « Cause étrangère », Juris Cl. civ. - Responsabilité civile - Art. 1382 à 1386 C. civ., Fasc. 161, p. 8, n° 35.

gent, on comprend qu'il ne puisse être regardé comme un cas de force majeure. Par contre, si l'obstacle était exceptionnel et d'une telle intensité que pour l'éviter ou éviter ses conséquences, il aurait fallu faire preuve d'une diligence extraordinaire, la force majeure devrait être admise ¹³⁶.

40. Il reste que les événements naturels sont rarement considérés comme des cas de force majeure. En tout état de cause, le gardien n'échappera à sa responsabilité que si l'événement naturel reconnu comme force majeure est la cause exclusive du dommage. Il ne sera pas libéré si la force majeure coexiste avec le vice de la chose.

b) Le fait d'un tiers

41. Lorsque le vice de la chose résulte du fait d'un tiers, le gardien n'est pas exonéré. Ce principe est particulièrement sévère pour le gardien d'une chose complexe qui peut avoir à répondre du fait d'un tiers négligent, voire malveillant. La responsabilité de plein droit du gardien se substitue ainsi à celle du tiers fautif, sans compter que ce dernier peut être un inconnu que le gardien n'est pas parvenu à identifier, auquel cas il ne pourra même pas exercer le recours en garantie dont il dispose en théorie ¹³⁷.

En revanche, le défendeur peut échapper à sa responsabilité s'il prouve que, nonobstant la présence d'un vice de la chose, il résulte des circonstances de fait, appréciées souverainement par le juge du fond, que le dommage trouve sa cause exclusive dans le fait d'un tiers ¹³⁸. En ce cas, la libération du gardien sera totale dans la mesure où il aura été considéré que, sans le vice, le dommage se serait produit *de la même façon* ou, pour le dire autrement, que le vice ne peut être vu comme la condition *sine qua non* de l'accident. Toutefois, cette hypothèse nous paraît difficilement concevable, à moins que la victime ait eu une perception tout-à-fait erronée des circonstances dans lesquelles s'est produit son dommage car, en effet, si la chose viciée est intervenue matériellement dans la survenance de son dommage, la solution exposée semble difficilement justifiable au regard de la théorie de l'équivalence des conditions.

42. Il se peut aussi que l'intervention fautive du tiers coexiste avec le vice de la chose en manière telle que, sans le vice de la chose ou sans le fait du tiers, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Dans

ce cas, le gardien et le tiers seront tenus *in solidum* à l'égard de la victime. Si le gardien a indemnisé totalement la victime, il est subrogé dans les droits de celle-ci et peut, à ce titre, exercer un recours contributoire, en principe pour le tout, contre le tiers fautif, à condition d'établir une faute dans son chef. Encore le tiers pourrait-il obtenir un partage de responsabilité, mais, à cet effet, il lui faudra prouver une faute dans le chef du gardien, vu qu'il ne peut invoquer à son profit la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Si c'est le tiers fautif qui a réparé intégralement le dommage subi par la victime, il peut réclamer au gardien sa part contributive, sans devoir prouver une faute personnelle dans son chef, puisque, par l'effet de la subrogation dans les droits de la victime, son recours sera fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Ainsi donc, le régime du recours contributoire est soumis à des conditions différentes selon qu'il est exercé par le gardien ou par le tiers. Cette différence, qui apparaît inéquitable, est critiquée en doctrine ¹³⁹.

c) La faute de la victime

43. S'il est établi qu'une faute de la victime a contribué à la réalisation du dommage, sans en être la cause exclusive, elle entraînera un partage de responsabilité. Cette solution s'impose donc en cas de coexistence entre le vice de la chose et la faute de la victime, c'est-à-dire chaque fois qu'il est permis d'estimer qu'en l'absence du vice de la chose ou de la faute de la victime, le préjudice subi par celle-ci ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Cette solution est fréquemment retenue par les juges du fond ¹⁴⁰.

139. Cf. J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984) », *J.T.*, 1985, n° 39 ; L. CORNELIS, « L'obligation "in solidum" et le recours entre coobligés », note sous Cass. (1^{re} ch.), 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, pp. 684 et s., spéc. pp. 702-704, n°s 15 et 16, et du même auteur, « Le partage des responsabilités en matière aquilienne, note sous Cass. (1^{re} ch.), 29 janvier 1988, *R.C.J.B.*, 1993, pp. 320 et s., spéc. pp. 327-331, n° 11 à 14 ; R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 345, n° 12.

140. Voy., par ex., Civ. Bruxelles, 25 avril 2002, *J.T.*, 2002, p. 669 (perte de contrôle d'un véhicule à hauteur de l'îlot central d'un rond-point affecté d'un vice ; sous réserve du rapport de l'expert désigné, est préconisé un partage de responsabilité entre la Région concernée et l'automobiliste en faute) ; Bruxelles, 9 février 2000, précité ; Civ. Bruxelles, 2 mars 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13414 (enfant victime d'un accident en utilisant, dans une plaine de jeux, un toboggan dont il manque un panneau latéral) ; Civ. Tournai, 29 mai 1997 et Mons (18^e ch.), 17 février 1999, *Bull. ass.*, 1999, p. 530, obs. C. BELLEMANS (partage de responsabilité entre le gardien d'une échelle dont les montants sont rongés par la rouille et la victime dont la faute est patente).

136. A. VANHEUVERZWIJN, *op. cit.*, p. 988.

137. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 42.

138. Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1736, obs. O. MICHIELS (explosion d'une canalisation de gaz à Ghislenghien ; surséance à statuer après un rappel du principe exposé au texte).

44. Une libération totale du gardien est également possible, du moins en théorie, lorsque la faute de la victime est la cause exclusive du dommage. Ce principe, qui n'est pas nouveau¹⁴¹, a été rappelé récemment : dès lors que l'existence du vice est établie, le juge peut exonérer le gardien de toute responsabilité s'il est établi que le dommage résulte exclusivement de la faute de la victime. Encore le juge du fond doit-il constater que le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, se serait aussi produit sans le vice de la chose¹⁴².

Il faut reconnaître que, dans une majorité d'hypothèses – sinon en toutes ? –, il semble difficile de tenir raisonnablement que, sans le vice de la chose, le dommage se serait néanmoins produit de la même manière. Il n'est pourtant pas rare que les juges concluent à la libération totale du gardien en considérant, nonobstant le caractère vicieux de la chose, que la faute de la victime est la cause exclusive de l'accident. Jugé ainsi que :

- l'imprudence caractérisée de la victime en présence d'un danger signalé suffit à rompre tout lien causal entre le vice de la chose et le dommage (dérapage d'un camion sur une autoroute verglacée)¹⁴³ ;
- la preuve du lien causal unissant une cabine téléphonique endommagée et le dommage n'est pas rapportée, l'absence d'une vitre latérale étant parfaitement visible et perceptible pour les usagers et, en particulier, pour la victime qui y est entrée en plein jour et qui, avec un minimum d'attention, aurait évité de s'appuyer contre la paroi latérale¹⁴⁴ ;
- même si l'on considère que le sol d'un grand magasin a été rendu vicieux par la présence d'un pot alimentaire sur lequel la victime a glissé, il n'y a pas de lien de causalité entre le vice et le dommage dès lors que celui-ci a été causé par la seule faute de la victime¹⁴⁵.

Ces décisions sont-elles justifiables au regard de la théorie de l'équivalence des conditions ? Peut-on réellement considérer que, sans la présence du verglas sur la chaussée (ou sans la vitre brisée, ou sans le vice du sol du grand magasin), l'accident se serait quand même réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto* ? À défaut de pouvoir sérieusement nier la causalité matérielle de la

141. Cass., 7 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 294.

142. Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1437, *R.G.D.C.*, 2005, p. 333, note R. MARCHETTI, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14158 (perte du contrôle d'une moto en raison de la présence de gravillons sur une chaussée) ; Cass. (1^{re} ch.), 7 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 2042 (aquaplanage sur une chaussée).

143. Liège (8^e ch.), 3 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13395.

144. Bruxelles, 26 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 84.

145. Liège (10^e ch.), 25 février 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12114. Voy. encore, par ex., Liège (3^e ch.), 2 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13951.

chose dans la survenance du dommage, il est permis de considérer que ces décisions s'inspirent en réalité de la théorie de la causalité adéquate¹⁴⁶. À moins de considérer, conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, que la faute de la victime efface, non pas la causalité matérielle entre le vice de la chose et le dommage, mais la causalité entre la faute présumée du gardien et ce dommage. Cependant, cette explication s'accorde mal avec l'opinion commune qui voit, dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, une responsabilité de plein droit¹⁴⁷.

La Cour de cassation ne permet pas d'y voir clair dans ce débat car elle semble jouer sur deux tableaux à la fois. Un arrêt, déjà cité, en témoigne : « Attendu que l'arrêt, qui déduit l'absence de lien de causalité entre le vice de la chaussée et le dommage exclusivement de la faute de la [victime], sans constater que ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, se serait aussi produit sans le vice de la chose, viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil »¹⁴⁸.

Autrement dit, la Cour de cassation n'exclut pas que le lien de causalité entre le vice de la chose et le dommage peut être rompu, tout en donnant l'impression de privilégier un raisonnement conforme au système de l'équivalence des conditions. En effet, selon toute vraisemblance, sans la présence d'eau sur la chaussée, dont il n'est pas contesté qu'elle rendait cette dernière vicieuse, l'accident ne serait pas produit *tel qu'il s'est réalisé*.

45. Enfin, le juge du fond peut aussi considérer que la faute, avérée, de la victime est sans lien causal avec le dommage. S'il est constaté que, sans cette faute, l'accident se serait produit tel qu'il s'est réalisé, le gardien peut avoir à assumer la réparation intégrale du préjudice. Jugé ainsi que motive légalement sa décision de condamner la Région wallonne en sa qualité de gardienne de la route, l'arrêt « qui considère, au sujet des vitesses de deux conducteurs ayant perdu le contrôle de leur véhicule, qu'aucune faute de ceux-ci n'aurait provoqué l'accident tel qu'il s'est produit, en l'absence des traces d'hydrocarbure »¹⁴⁹.

146. Rapp. R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 346, n° 13.

147. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 43.

148. Cass. (1^{re} ch.), 7 décembre 2001, précité.

149. Cass. (1^{re} ch.), 3 février 2005, inédit, C.03.0574.F.

La responsabilité du fait des animaux

46. Les animaux peuvent être à l'origine de dommages corporels (morsure de chien, griffade de chat, blessures dues à une charge de sanglier ou à une chute de cheval...), matériels (dégâts à des biens, destruction de récoltes par du gibier...) ou moraux (animaux bruyants ou malodorants qui troublent la quiétude familiale...). Parmi les bases légales susceptibles d'être invoquées par les victimes soucieuses d'obtenir une indemnisation de leur préjudice, on songe d'emblée à l'article 1385 du Code civil. Mais ce n'est pas la seule. Depuis les fameux arrêts de la Cour de cassation du 6 avril 1960, il est une autre disposition très régulièrement invoquée en cas de préjudices occasionnés par des animaux : l'article 544 du Code civil, dont on sait qu'il sert de fondement à la théorie des troubles non fautifs de voisinage¹⁵⁰. C'est sur cette base que les victimes d'inconvénients (mauvaises odeurs, bruits, insectes...) résultant de la présence d'animaux dans leur voisinage ont tendance à se tourner vers la justice civile¹⁵¹. Une jurisprudence particulièrement fournie l'atteste.

Par ailleurs, l'action en responsabilité fondée sur l'article 1385 du Code civil suppose que l'animal ait un « maître » – propriétaire ou gardien – bien identifié qui puisse être attiré en justice. Or, il n'est pas rare que des dommages soient causés par des animaux sans maître. En ces cas, la victime n'aura *a priori* personne vers qui se tourner pour réclamer une indemnisation. Il existe cependant des hypothèses dans lesquelles des personnes peuvent être amenées à répondre des dommages causés par des animaux non gardés. L'on songe essentiellement aux dommages (physiques) ou dégâts (matériels) occasionnés par le gibier, et au contentieux relatif à la chasse. À certaines conditions, la victime peut chercher à mettre en cause la responsabilité des titulaires de droit de chasse ou des organisateurs d'une battue. Elle peut s'appuyer à cet effet sur diverses bases légales.

Enfin, des préjudices peuvent être occasionnés par des animaux malades ou par des animaux sains mais porteurs d'une infection. Les cas de figure sont

nombreux : des animaux malades peuvent contaminer non seulement d'autres animaux, mais aussi des hommes, directement ou par le biais de denrées alimentaires. L'on est ainsi renvoyé à la question de la sécurité de la chaîne alimentaire. Dans ce contentieux particulier, la responsabilité de nombreux acteurs peut être recherchée, sur une grande diversité de fondements.

Nous avons traité toutes ces questions dans une publication récente à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur¹⁵². Dans le cadre de la présente étude, on se borne à commenter l'article 1385 du Code civil¹⁵³.

47. Aux termes de l'article 1385 du Code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Après avoir commenté les conditions d'application de l'article 1385 (A), nous en précisons ses effets (B).

A. Conditions d'application

48. L'application de l'article 1385 du Code civil suppose la réunion de plusieurs conditions : la qualité de propriétaire ou de gardien de l'animal, un animal à l'origine du dommage, un fait de l'animal en lien causal avec le dommage et, enfin, un dommage subi par un tiers. On examine successivement ces différentes conditions.

1. Le gardien de l'animal

a) Notion et principes

49. L'article 1385 rend responsable du dommage causé par l'animal le « propriétaire [de celui-ci] ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage ». Il ressort de ce texte que la responsabilité pèse soit sur le propriétaire, soit sur celui qui se sert de l'animal. Entre les deux, la responsabilité est, dit-on, alternative et non cumulative¹⁵⁴. Rien n'empêche naturellement la victime d'assigner à titre principal, le propriétaire de l'animal, et, à titre subsidiaire, celui qui en

150. Cass., 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915 et concl. de M. l'avocat général P. MAHAUX.

151. Elles pourraient tout aussi bien agir sur le pied de l'article 1385 du Code civil. Les deux régimes ont des conditions d'application différentes et aucun n'a la priorité sur l'autre. Suivant le fondement de l'action, le défendeur ne sera pas nécessairement le même : tantôt il s'agit du titulaire d'un droit réel ou personnel relatif au fonds qui est à l'origine du trouble anormal de voisinage, tantôt il s'agit du propriétaire ou du gardien de l'animal. Ces deux qualités ne coïncident pas toujours dans le chef de la même personne. Au sein d'une même famille, par exemple, tel enfant peut être le propriétaire du chien, sans être titulaire d'aucun droit réel ou personnel sur le fonds (cf. L. CORNELIS, *Principes*, p. 745, n° 449). Le cas échéant, l'auteur du trouble et le propriétaire (ou le gardien) de l'animal peuvent voir leur responsabilité engagée *in solidum* à l'égard de la personne lésée.

152. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, Tiré à part du traité théorique et pratique des responsabilités (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Kluwer, 2008.

153. Nous reprenons naturellement des développements de l'étude citée à la note précédente.

154. B. TILLEMANS, « Aansprakelijkheid voor dieren », in B. TILLEMANS et I. CLAEYS (éds), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, Die Keure, 2004, p. 129 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 47 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, « Overzicht van rechtspraak (1985-1993). Aansprakelijkheid uit onrecht matige daad », *T.P.R.*, 1995, p. 1349 ; L. CORNELIS, *Principes*, p. 632, n° 369 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 694, n° 2189 ; H. DE PAGE, *Traité*, t. 2, 3^e éd., 1964, p. 1050, n° 1012. *Contra* : R. KRUTHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 581-618, spéc. p. 595, n° 8.

avait la garde au moment des faits. Mais en aucun cas, elle ne pourra obtenir leur condamnation *in solidum*. Autrement dit, le propriétaire de l'animal et un tiers ne peuvent être considérés comme co-gardiens au moment du fait dommageable et tenus, à ce titre, à la réparation intégrale du dommage ¹⁵⁵.

En revanche, il est possible que soient condamnés *in solidum* plusieurs co-gardiens, qui, au moment du fait dommageable, disposaient simultanément d'un pouvoir incontesté de direction et de surveillance de l'animal, sans intervention du propriétaire. Il en est de même en ce qui concerne plusieurs copropriétaires d'un animal pourvu qu'il n'y ait pas eu transfert de la garde ¹⁵⁶.

On enseigne habituellement que la responsabilité est attachée à la garde, non à la propriété. Elle incombe au défendeur en sa qualité de gardien, non de propriétaire ¹⁵⁷.

50. Il importe dès lors de déterminer avec soin qui était le gardien de l'animal au moment de l'accident. Le principe est le suivant : le propriétaire d'un animal est présumé en être le gardien ; c'est donc sur lui que pèse, à titre principal, la responsabilité, sans que la victime ait à établir sa qualité de gardien au moment du fait dommageable ¹⁵⁸. Si le propriétaire prétend échapper à sa responsabilité, il lui revient de renverser cette présomption *de fait*, en démontrant qu'au moment de la survenance du dommage, quelqu'un d'autre « s'en servait » et « l'avait à son usage », c'est-à-dire en était le « gardien » ¹⁵⁹. Il y a, en ce cas, suivant la terminologie de la Cour de cassation, « transfert de la responsabilité du dommage causé par l'animal du propriétaire à celui qui s'en sert » ¹⁶⁰.

Qu'est-ce à dire ? Suivant l'enseignement de la Cour de cassation, le gardien de l'animal est « celui qui, au moment de la survenance du fait dommageable, a la pleine maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de

surveillance non subordonnée, sans intervention du propriétaire ; cette maîtrise exige que le propriétaire ait transmis au gardien un pouvoir d'usage égal au sien » ¹⁶¹.

La notion de garde, au sens de l'article 1385, ne se réduit pas à une garde matérielle, résultant de la simple détention de l'animal. Un pouvoir juridique sur l'animal n'est pas nécessaire non plus. Entre le simple pouvoir de fait (détention matérielle) et un véritable pouvoir de droit, la notion de garde exige, ni plus ni moins, qu'un *pouvoir de direction, de surveillance et d'usage, la maîtrise complète* de l'animal, entendue comme le pouvoir de le commander, c'est-à-dire de lui donner des ordres quant à son comportement. Le transfert de la garde par le propriétaire à un tiers implique donc plus qu'une simple remise matérielle, sans exiger la transmission d'un droit ; le critère décisif est, suivant la définition précitée de la Cour de cassation, la transmission par le propriétaire d'un pouvoir de commandement égal à celui qu'il possède lui-même sur l'animal.

Il s'agit là d'une question de fait, qui ressortit à l'appréciation du juge du fond. La Cour de cassation, pour sa part, se borne à vérifier si le juge du fond a légalement pu déduire des faits, constatés de manière souveraine, l'existence d'une garde ¹⁶².

Une détention purement matérielle, a-t-on dit, ne suffit pas. Par conséquent, celui qui passe la laisse de son chien à un compagnon de promenade ne fait pas de lui, *ipso facto*, un gardien ¹⁶³. De même, ne devient pas nécessairement gardien celui qui se voit confier par un ami la tâche de soigner et de nourrir son chien ¹⁶⁴ ou son chat à domicile pendant son absence ¹⁶⁵.

155. Voy., en particulier, Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189, *J.T.*, 1987, p. 196, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11291.

156. Sur la question, parmi d'autres, R. ANDRÉ, « Les problèmes que soulève la garde en commun d'une chose ou d'un animal », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11200 ; L. CORNELIS, *Principes*, pp. 663-664, n° 389.

157. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, spéc. n° 2184 et n° 2186 ; H. DE PAGE, *Traité*, n° 1010. *Contra* : L. CORNELIS, *Principes*, p. 633, n° 369.

158. Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

159. Le terme « gardien » ne figure pas dans le texte légal. C'est pour d'évidentes raisons de commodité que la Cour de cassation l'utilise pour désigner « celui qui se sert de l'animal, pendant qu'il est à son usage ». Voy., p. ex., Cass., 12 octobre 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 220. Sur ce point, A. NUYS, « Les notions de garde et de gardien d'un animal et d'une chose. Rapprochements et divergences », note sous Cass., 18 novembre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, pp. 93 et s., spéc. p. 95, n° 3.

160. Voy., p. ex., Cass., 19 avril 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 880 ; Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857, *J.T.*, 1975, p. 479 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248 ; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189. Il n'est pas exclu que le propriétaire puisse aussi échapper à sa responsabilité s'il parvient à convaincre le juge que la garde ne lui était pas encore acquise au moment du fait dommageable (*infra*, n° 54).

161. Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, précité ; Cass., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, précité ; Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316 et concl. Proc. gén. DUMON, R.C.J.B., 1985, p. 207 et note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; Cass., 16 octobre 1986, précité ; Cass., 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970, *J.T.*, 1994, p. 231, *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, note A. NUYS ; Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12835.

162. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 47 ; L. CORNELIS, *Principes*, p. 645, n° 376 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, 1967, p. 704, n° 2224 ; DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 1050, n° 1012.

163. Pour une illustration, Pol. Bruges, 5 février 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14094.

164. Liège, 22 mai 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 22 (en l'espèce, le propriétaire d'un doberman confie celui-ci à son beau-frère pour une journée ; le chien s'échappe et est tué sur la route, heurté par une voiture ; le propriétaire de celle-ci réclame réparation du dommage qu'il a subi ; jugé que le beau-frère, ayant reçu les instructions concernant les soins à donner, ne disposait pas, au moment de l'accident, d'un pouvoir de direction et de surveillance sans intervention du propriétaire, qui restait seul gardien du chien).

165. Cf. Civ. Tournai, 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12560 ; Civ. Tongres, 30 janvier 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 578. Comp. Civ. Charleroi, 26 février 1988, *J.T.*, 1989, p. 10 (jugé que la garde d'un chien a été transférée à la défenderesse à qui le chien avait été confié « sans restriction, pour une période indéterminée, sans que le propriétaire lui ait donné la moindre injonction »).

Dans le même ordre d'idées, celui qui recueille et héberge pendant une nuit un chien errant sur la chaussée n'en devient pas le gardien pour autant, cette détention matérielle temporaire ne pouvant pas être assimilée à un pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance ¹⁶⁶. En revanche, il a été jugé que le propriétaire d'un cheval qui place ce dernier en pension dans un manège, transfère la garde de l'animal à l'exploitant du manège. C'est ce dernier, en effet, qui, au moment de l'accident, décidait seul si le cheval devait rester dans le box ou en prairie, et détenait dès lors le pouvoir de direction et de contrôle sur l'animal ¹⁶⁷.

51. Dès l'instant où quelqu'un disposait d'un incontestable pouvoir de commandement à l'égard de l'animal, on considère qu'il en est le gardien. Il importe peu, à cet égard, que l'animal ait été effectivement gardé ou qu'il se soit égaré ou échappé. Autrement dit, la qualité de gardien n'est pas exclue par le seul fait que la détention matérielle de l'animal a été perdue. En ce cas, le gardien reste tenu de répondre des dommages causés par l'animal tant que celui-ci n'est pas retourné à l'état sauvage. Cette précision, qui figure *textu* à l'article 1385, est de bon sens : c'est précisément l'animal égaré, échappé ou divaguant sur la voie publique qui présente le plus grand danger ¹⁶⁸.

52. Un préposé peut-il être considéré comme le gardien d'un animal ? La réponse à cette question a longtemps été négative. En effet, on enseignait généralement que le gardien n'engage sa responsabilité que s'il use de l'animal *pour son propre compte* ¹⁶⁹. Par ailleurs, la garde de l'animal étant définie, par la Cour de cassation, comme un « pouvoir *non subordonné*... », il est exclu, pensait-on, qu'un préposé se voit reconnaître la qualité de gardien. Cette analyse semble avoir été battue en brèche par un arrêt du 5 novembre 1981 dont il se déduit qu'un préposé, qui en principe se sert de l'animal pour le compte et dans l'intérêt de son commettant, peut être considéré comme gardien pourvu qu'il dispose à l'égard de l'animal d'un minimum de liberté d'action et de

pouvoir de donner des instructions. En l'espèce, un cavalier subit un accident au cours d'une leçon d'équitation, en l'absence de la directrice du manège et propriétaire du cheval. La Cour de cassation décida qu'ayant constaté que le préposé (demandeur en cassation) possédait sur l'animal un pouvoir de direction *non subordonné*, l'arrêt attaqué a pu légalement déduire que, quoiqu'étant le préposé du propriétaire, il avait la qualité de gardien du cheval au sens de l'article 1385 du Code civil ¹⁷⁰.

Cet arrêt surprenant ¹⁷¹ a été diversement interprété ¹⁷². Un arrêt ultérieur de la Cour de cassation du 18 novembre 1993 a mis fin à la controverse, en précisant clairement qu'« il n'est pas requis que le gardien dispose d'un pouvoir [de commandement] incontesté, et donc exercé pour compte propre » ¹⁷³. S'il importe de constater que le défendeur a la maîtrise effective de l'animal au moment des faits, c'est-à-dire le pouvoir de lui donner des ordres quant à son comportement, il n'est pas nécessaire que ce pouvoir de commandement soit exercé à son profit ou dans son propre intérêt ¹⁷⁴. Apparemment donc, contrairement à ce qui est généralement enseigné ¹⁷⁵, la notion de garde n'aurait pas rigoureusement la même portée dans le cadre des

166. Corr. Tournai, 22 mars 1991, cité par D.-M. PHILIPPE et I. DE LA SERNA, « Inédits de droit de la responsabilité (IV) », *J.L.M.B.*, 1991, p. 1448.

167. Bruxelles (16^e ch.), 17 décembre 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13048.

168. Cf. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 2. Le fait juridique*, 10^e éd., Paris, éd. Armand Colin, 2003, p. 297, n° 294 ; Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Droit civil. Obligations. 1. Responsabilité délictuelle*, 11^e éd., Paris, Cujas, 2001, p. 99, n° 185. Pour des illustrations, Pol. Gand, 30 juillet 2002, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 238 (vaches échappées de leur prairie) ; Liège (8^e ch.), 8 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 766 (animaux échappés d'un enclos et divaguant sur la route).

169. H. DE PAGE, *Traité*, 1964, t. II, n° 1012 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, 1967, spéc. n° 2188 et n° 2198. Cette opinion s'appuie sur une analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité du fait des choses vicieuses (*supra*, n° 10).

170. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. du Proc. gén. DUMON, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.526, concl. du Proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

171. Remarquons que la référence habituelle au « pouvoir de direction *non subordonné* », dans la définition de la garde, est présente dans l'arrêt du 5 novembre 1981, et a été maintenue dans les arrêts ultérieurs de la Cour de cassation. Cette expression signifierait, ni plus ni moins, que le gardien doit disposer d'une indépendance et d'une liberté d'action dans la direction de l'animal, à l'abri de toute ingérence (« intervention ») du propriétaire ou du commettant, au moment du fait dommageable. Tout dépend, en définitive, des circonstances : il y a lieu de prendre la mesure de la mission et des attributions confiées au préposé et de se demander s'il devait ou non se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de l'animal. En ce sens, A. NUYS, *op. cit.*, p. 99, n° 12 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 48.

172. Comp., p. ex., A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi délictuelle », note sous Cass., 5 novembre 1981, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 207 et s., spéc. p. 222, n° 12 et L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 638, n° 372 et p. 645, n° 376.

173. Cass., 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970, *J.T.*, 1994, p. 231, *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, note A. NUYS, « Les notions de garde et de gardien d'un animal et d'une chose. Rapprochements et divergences ».

174. Plus tôt, la Cour de cassation avait déjà expressément écarté « l'existence ou la possibilité d'un profit ou d'un avantage dans le chef de l'usager » en tant que critère déterminant de la notion de garde. Cf. Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857, *J.T.*, 1975, p. 479.

175. R.O. DALCQ, *Traité*, I, n° 2186, et les réf., n° 2193 et s. ; H. DE PAGE, *Traité*, p. 1041, n° 1005 ; R. KRUTHOF, « La garde en commun... », *op. cit.*, p. 583, n° 2 ; L. CORNELIS, *Principes*, p. 645, n° 376.

articles 1385 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil¹⁷⁶. Relevons que la notion de « pleine maîtrise de l'animal », qui est essentielle dans la définition de la garde de l'animal, ne figure pas dans celle de la garde de la chose. Il est vrai aussi qu'il ne paraît pas incongru de distinguer la garde d'un animal vivant et celle d'une chose inanimée¹⁷⁷. Dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux, la jurisprudence s'évertue à vérifier si le supposé gardien disposait, oui ou non, d'une maîtrise de fait, c'est-à-dire de possibilités *réelles* d'initiative et d'intervention pour empêcher le fait dommageable. En d'autres termes, l'élément intellectuel de la garde est, ici, moins prépondérant que l'élément matériel¹⁷⁸. Au contraire, en matière de responsabilité du fait des choses, les cours et tribunaux se contentent d'un pouvoir virtuel de direction et de contrôle, d'une capacité d'intervention envisagée abstraitement (*supra*, n° 7).

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du 5 novembre 1981 n'a pas été confirmé, à notre connaissance. En revanche, des juridictions de fond ont reconnu à un préposé la qualité de gardien de l'animal¹⁷⁹.

Dans les cas où un préposé, ayant la qualité de travailleur salarié ou d'agent statutaire, est considéré comme gardien d'un animal ayant causé un dommage à un tiers, se pose la question de savoir s'il bénéficie d'une immunité de responsabilité. À notre connaissance, cette question n'a pas encore été tranchée¹⁸⁰. Quoi qu'il soit, la victime s'y retrouverait puisqu'elle semble pouvoir mettre en cause la responsabilité du commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil¹⁸¹. Pareille conjugaison verticale de responsabilités présumées a été admise par la Cour de cassation dans le contentieux qui nous occupe¹⁸².

b) Le transfert de la garde - Applications

53. Lorsque le propriétaire d'un animal est assigné sur le pied de l'article 1385 du Code civil, il peut tenter d'échapper à sa responsabilité en

176. Pour un commentaire circonstancié en ce sens, I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, 1998, pp. 503 et s., n° 19.

177. R. O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Liber amicorum F. Dumon*, t. II, Anvers, Kluwer, 1984, spéc. p. 74.

178. Comp. A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi délictuelle », *op. cit.*, p. 222, n° 12.

179. Voy., par ex., Civ. Bruxelles (8^e ch.), 8 avril 2005, R.G.A.R., 2008, n° 14339 ; Liège, 7 novembre 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13737.

180. Pour une discussion et pour l'examen d'autres questions connexes, E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, n° 28 et s.

181. Cass., 28 octobre 1994, R.C.J.B., 1997, p. 38.

182. Cass., 5 novembre 1981, précité.

prouvant qu'une autre personne avait la garde de l'animal au moment où le dommage s'est produit. L'on sait que la garde suppose plus que la simple détention matérielle de l'animal. Dès lors, le transfert de la garde implique que le propriétaire ait transmis au gardien un pouvoir d'usage égal au sien, c'est-à-dire la pleine maîtrise de l'animal comportant un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire. Cette question s'apprécie en fait, à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce : le propriétaire était-il absent au moment de l'accident ; s'il était présent, intervenait-il ; avait-il la possibilité de donner des instructions à celui qui se servait de l'animal, qui disposait de la maîtrise de fait de l'animal... ?

Pourvu que l'on garde à l'esprit l'importance des considérations de fait, il est permis d'illustrer la question du transfert de la garde dans quelques situations particulières, à la lumière des décisions jurisprudentielles de ces dix dernières années¹⁸³.

54. Commerce et transport d'animaux – Un animal peut faire l'objet d'une diversité de conventions (par exemple, une vente ou un contrat de transport). Les cours et tribunaux ont été amenés à s'interroger sur l'éventuelle incidence de pareilles conventions sur la « garde » de l'animal. Ainsi, en cas d'accident survenant pendant une foire agricole, sur un marché à bestiaux ou dans un abattoir, on peut se demander si un transfert de la garde s'opère précisément à l'instant où la vente est scellée.

En substance, on peut considérer que l'attribution de la garde ne dépend pas du transfert de la propriété, ni du fait de savoir si la vente était parfaite ou non au moment du fait dommageable. Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans une affaire concernant une vache qui, au moment de la pesée, échappa aux préposés de l'acheteur venus en prendre livraison, et provoqua divers dégâts¹⁸⁴. Arguant qu'avant la pesée, l'animal ne lui avait pas encore été délivré, l'acheteur estimait que le vendeur conservait le pouvoir de commandement sur l'animal. La Cour suprême décida néanmoins que le juge du fond avait légalement pu déduire des faits constatés que les préposés de l'acheteur disposaient sur l'animal d'un pouvoir de commandement, exercé pour le compte de leur commettant, qui devait donc assumer la responsabilité du gardien.

Dans une affaire plus récente, un accident s'était produit au cours d'une vente publique de bétail dans un hall couvert. Le propriétaire d'une génisse à

183. Pour un commentaire plus ample des affaires évoquées et pour des références à des décisions antérieures, voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, n° 30 et s.

184. Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, J.L.M.B., 1996, p. 497, rejetant le pourvoi formé contre Bruxelles, 22 novembre 1994, J.L.M.B., 1996, p. 496.

l'origine d'un accident prétendait en avoir transféré la garde aux crieurs présents sur le ring. Il a été jugé que le propriétaire qui se trouve sur place à proximité de l'animal, quoique de l'autre côté de la barrière, conserve la garde de celui-ci, fût-ce à l'intervention de son bouvier présent sur le ring ; la garde n'a donc pas été transférée aux crieurs qui ne se trouvent sur le ring que pour lire, à l'attention du public, le pedigree des bêtes et pour mener les enchères, ce rôle limité ne leur conférant pas un pouvoir égal à celui du propriétaire de l'animal ¹⁸⁵.

Le même genre de question se pose dans le cadre du transport d'animaux ¹⁸⁶. En principe, le transporteur d'un animal en devient le gardien pendant toute la durée du transport ¹⁸⁷ ; mais sa mission prend fin à l'arrivée, lorsque le propriétaire s'occupe lui-même du déchargement ¹⁸⁸.

Concernant l'embarquement d'un cheval à bord d'un camion, il a été jugé que le transporteur avait la garde de l'animal dès lors qu'il a pris, dès le début, la direction des opérations ¹⁸⁹. La solution contraire a été retenue dans un cas où le fermier était intervenu activement dans les opérations de chargement, souhaitant que tout se déroulât en sa présence et sous sa direction ¹⁹⁰.

55. Vétérinaire – Le vétérinaire se voit transférer la garde de l'animal s'il est prouvé que la pleine maîtrise de celui-ci lui a effectivement été confiée ¹⁹¹. Ainsi, la cour d'appel a-t-elle estimé que la garde avait été transférée au vétérinaire dès le début de son intervention, malgré le fait que le propriétaire tenait la bride ¹⁹². Par contre, dans une affaire plus ancienne, il a été jugé que la garde n'avait pas été transférée au vétérinaire car le propriétaire assurait lui-même la maîtrise de l'animal, le tenant directement au corps, à la demande du vétérinaire chargé de procéder à une vaccination ¹⁹³.

56. Equitation – L'apprenti cavalier n'est généralement pas considéré comme gardien car il n'a pas la maîtrise du cheval, mais se trouve – en manège ou en promenade – sous la supervision de son maître d'équitation ¹⁹⁴.

185. Bruxelles (4^e ch.), 27 février 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14218.

186. Nous n'avons pas mis la main sur des décisions récentes relatives à cette question.

187. Cf. Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

188. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, n° 87.

189. Civ. Bruxelles, 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11901, note Chr. DALCQ.

190. Bruxelles, 27 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1553 (extraits).

191. Cass. (1^{re} ch.), 19 avril 1963, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7268 ; Cass., 18 novembre 1993, précité.

192. Bruxelles, 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13627.

193. Civ. Namur, 17 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 781, note D. PHILIPPE, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12096.

194. Voy., parmi de nombreuses décisions, Gand (1^{re} ch.), 22 avril 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 376 ; Mons (7^e ch.), 5 décembre 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 622.

En revanche, le cavalier chevronné qui part en promenade non accompagné est considéré comme gardien car il a, en principe, une pleine maîtrise du cheval ¹⁹⁵. Pour le même motif, durant la course, le jockey est en principe responsable du cheval qu'il monte.

Les juridictions de fond considèrent régulièrement que la garde n'est pas transmise au maître d'équitation, préposé du manège, de sorte que le propriétaire de l'animal, exploitant du manège, reste responsable sans qu'il faille démontrer une faute ou une négligence dans son chef ¹⁹⁶. Pourtant, suivant un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1981 (*supra*, n° 52), rien n'empêche qu'un préposé soit considéré comme gardien de l'animal pourvu qu'il dispose d'une indépendance et d'une liberté d'action suffisantes. Tel est le cas « lorsque le moniteur d'équitation n'a pas à se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de son cheval et dispose de l'expérience scientifique lui permettant d'avoir la pleine maîtrise de l'animal » ¹⁹⁷.

Ainsi en a-t-il été jugé également dans une affaire concernant un grave accident survenu à un enfant mineur, victime d'une ruade, alors qu'il participait à un jeu au cours d'une leçon de dressage d'un poney. Dès lors que le professeur d'équitation tenait le poney par le bridon qui, pourvu d'un mors, permet de contrôler facilement l'animal, il est établi, estime le tribunal, qu'il avait la garde au moment de l'accident. Est, à cet égard, sans relevance le fait que le poney était la propriété des demandeurs et que ces derniers étaient présents au bord de la piste d'équitation au moment de l'accident ¹⁹⁸.

Enfin, rappelons qu'une garde conjointe est aussi possible : le cavalier et l'instructeur, par exemple, peuvent être simultanément gardiens ¹⁹⁹.

2. Un animal

57. L'article 1385 du Code civil s'applique indistinctement à tous les animaux, qu'ils soient domestiques, apprivoisés ou sauvages. Naturellement,

195. Voy., p. ex., Liège (20^e ch.), 27 septembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14300 (la garde du cheval monté par la victime lui avait bien été transférée car « il s'agissait de son cheval habituel et, malgré l'absence de monitrice, elle l'a mis au galop volontairement, ce qui montre qu'elle considérait avoir la maîtrise de l'animal »).

196. Pour une illustration récente, Bruxelles, 23 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 820.

197. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

198. Civ. Bruxelles (8^e ch.), 8 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14339.

199. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, n° 87, et les références citées.

pour que cette disposition trouve effectivement à s'appliquer, encore faut-il que l'animal ait eu un gardien au moment du fait dommageable.

Par la force des choses, les animaux qui n'appartiennent à personne – *res nullius* – sont exclus du champ d'application de l'article 1385. Ainsi en est-il, par exemple, d'un chat sauvage ou d'une abeille sauvage, ou encore du gibier, sauf dans les rares cas où il fait l'objet d'une appropriation privative (sangliers ou cerfs dans un enclos, lapins de garenne fermée...) ²⁰⁰. D'autres bases légales peuvent néanmoins être invoquées en cas de dommage causé par du gibier en liberté ²⁰¹.

3. Un fait de l'animal en lien causal avec le dommage

58. Pour que l'article 1385 trouve à s'appliquer, il est nécessaire et suffisant que le dommage ait été causé par un animal. Point n'est besoin d'apporter la preuve d'un quelconque « vice » de l'animal, comparable au vice de la chose requise, en jurisprudence belge, comme condition de la responsabilité du fait des choses. Le caractère normal ou anormal du comportement de l'animal, au moment du fait dommageable, n'apparaît pas comme une condition de la responsabilité du gardien ²⁰².

59. S'il faut effectivement que le dommage soit en lien causal avec un fait de l'animal, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu un *contact* entre ce dernier et la victime. Il suffit de démontrer que, sans (le fait de) l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* ²⁰³. Une abondante jurisprudence illustre ce principe. Elle montre aussi combien la notion de « fait de l'animal » est interprétée largement.

Ainsi, il a été jugé, récemment, que :

- les blessures des victimes trouvent leur origine dans la bagarre entre les deux chiens dont elles avaient respectivement la garde (dans cette affaire, au cours de la bataille, l'une des victimes avait été projetée au sol et tirée à terre par son propre chien) ²⁰⁴ ;

200. Parmi d'autres, B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 46 ; R. ANDRÉ, *op. cit.*, 1981, p. 295, n° 211 ; R.O. DALCQ, *Traité*, p. 690, n° 2179 ; H. DE PAGE, *Traité*, p. 1048, n° 1010.

201. À ce sujet, E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, n° 75 et s.

202. Le caractère normal ou anormal du comportement de l'animal peut toutefois s'avérer important sur le terrain de l'administration de la preuve de la cause étrangère exonératoire. À ce sujet, *infra*, n° 66 et s.

203. H. DE PAGE, *Traité*, p. 1049, n° 1011 ; L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363 ; R.O. DALCQ, *Traité*, p. 707, n° 2230.

204. Civ. Bruxelles, 25 avril 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14.285.

- le gardien d'un cheval est responsable du dommage occasionné à une dame qui est tombée à terre, « un contact direct entre l'animal et la victime n'étant pas indispensable » pour l'application de l'article 1385. En l'espèce, la victime assistait à un spectacle de sons et lumières en plein air lorsqu'apeuré par un tir de feu d'artifice, un cheval s'est mis à ruer et provoque un mouvement de foule ²⁰⁵ ;
- le propriétaire de quatre chiens est responsable du syndrome névrotique de type anxieux dont souffre un homme de 82 ans en raison de la crainte suscitée par le fait que, l'entourant brusquement, ils se mirent à aboyer de façon menaçante ²⁰⁶.

60. Dans le même ordre d'idées, le fait de l'animal ne doit pas forcément être la cause directe ou immédiate du dommage. Il est possible qu'une cause intermédiaire s'insère entre ce fait et le dommage subi ²⁰⁷. Ce qui importe, répétons-le, c'est que la victime puisse prouver que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. À titre d'exemple, on peut mentionner cette affaire dans laquelle un cavalier se blessa gravement à l'œil avec sa cravache en voulant maîtriser son cheval qui se cabra brusquement, effrayé par un berger allemand qui avait échappé à la surveillance de son maître ; la responsabilité exclusive du propriétaire du chien fut retenue en l'espèce ²⁰⁸.

61. Selon plusieurs auteurs ²⁰⁹, suivis par certains juges ²¹⁰, l'animal doit avoir joué un *rôle actif* – ou adopté un *comportement autonome* ²¹¹, voire un *comportement spontané* ²¹² – dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur le pied de l'article 1385 du Code civil. Il s'agirait là d'une condition distincte de la responsabilité instituée par cette disposition, ce qui est contestable et contesté.

205. Liège (3^e ch.), 31 mars 2004, *Bull. ass.*, 2005, p. 545.

206. Liège, 7 août 1998, R.G.D.C., 1999, p. 341. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. S. MAHIEU, « La responsabilité du fait des animaux », *Cahiers de la faculté de droit de Namur*, n° 27, 2002.

207. Cf. H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, *op. cit.*, T.P.R., 1995, p. 1351.

208. Bruxelles (2^e ch.), 9 mai 1988, J.L.M.B., 1988, p. 1386.

209. R. ULRIX, « Aansprakelijkheid voor dieren », R.W., 1984-1985 ; H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », T.P.R., 1984, p. 378, n° 66 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 707, n° 2229.

210. Voy., not., Liège, 7 août 1998, précité.

211. H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, *op. cit.*, T.P.R., 1995, p. 1349.

212. H. BOCKEN, *op. cit.*, n° 66.

On a fait remarquer, à juste titre, que cette exigence d'un *comportement actif et autonome* de l'animal relève en réalité de la causalité, sans constituer une condition distincte de la responsabilité fondée sur l'article 1385 ²¹³. Il faut, mais il suffit, que l'animal soit à l'origine du dommage, en ce sens que, en l'absence de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Tout au plus, le rôle actif de l'animal dans la survenance du dommage permet-il à la victime d'administrer plus facilement la preuve du lien causal entre le fait de l'animal et son dommage.

À l'inverse, si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, le gardien pourra le cas échéant échapper à sa responsabilité en contestant l'existence de la causalité juridique entre sa faute présumée et le dommage. Ceci mérite un mot d'explication.

Il est des situations dans lesquelles l'animal est intervenu passivement dans la chaîne de causalité qui aboutit au dommage ou dans lesquelles le dommage subi par la victime, bien que causé par l'animal, eût été le même si l'obstacle avait été une chose inerte. Ainsi en serait-il, par exemple, si un cavalier tombe de cheval et reçoit un coup de sabot du cheval qui le précède sans que cela soit lié à un comportement de nervosité de l'animal ou encore si la victime trébuche sur un chien endormi dans un lieu qui lui est réservé.

Dans ces circonstances, même si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, il est clair néanmoins que, sans sa présence, le dommage ne se serait pas réalisé ou, en tout cas, pas de la même manière. Autrement, dit, on ne saurait nier la causalité matérielle entre l'animal et le dommage subi. En revanche, le lien de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage apparaît contestable. Il est permis d'estimer, en effet, que le dommage ne saurait être rattaché à la faute présumée du gardien, car il trouve en réalité sa cause dans la faute de la victime qui a provoqué une réaction tout à fait normale et prévisible de l'animal. En définitive, le comportement actif ou passif, normal ou anormal de l'animal peut être pris en considération, non à titre de condition de la responsabilité du gardien, mais sur le terrain des causes d'exonération (*infra*, n° 66 et s.).

4. Un dommage subi par un tiers

62. Tout dommage est réparable au titre de l'article 1385 du Code civil pourvu qu'il soit certain et personnel, et constitue la lésion d'un intérêt légitime et stable. Encore faut-il que la victime soit un *tiers* par rapport au

213. L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 56 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 154, n° 43.

gardien. Ainsi, toute personne qui subit un dommage causé par le fait d'un animal qu'elle était chargée de soigner, de conduire, voire de surveiller, dont elle n'avait en somme que la détention matérielle, sans s'en être vue confier la garde, peut être considérée comme un tiers et invoquer l'article 1385 contre le propriétaire ou le gardien de l'animal. Ainsi encore, le propriétaire d'un animal qui a transféré la garde à une autre personne peut être considéré comme un tiers et se prévaloir de l'article 1385 s'il est lui-même victime du fait de son animal ²¹⁴.

B. Effets

1. Une présomption irréfragable

63. Pendant longtemps, les cours et tribunaux ont considéré que l'article 1385 du Code civil faisait peser une présomption réfragable de faute sur le propriétaire ou le gardien de l'animal ²¹⁵. Ces derniers pouvaient échapper à leur responsabilité en apportant la preuve de leur absence de faute. Cette interprétation correspond vraisemblablement à la pensée des auteurs du Code civil ²¹⁶. L'idée sous-jacente était que le préjudice causé par l'animal était forcément imputable à un défaut de vigilance de la part du propriétaire ou à un dressage inadéquat ou encore à un manque d'attention de la part de celui qui s'est servi de l'animal ²¹⁷. Autrement dit, la responsabilité reposait sur une présomption simple de faute, le défendeur étant admis à établir le contraire.

Un revirement de jurisprudence s'est néanmoins produit, dès 1885 en France ²¹⁸, et à partir d'un arrêt de principe de la Cour de cassation du 23 juin 1932 en Belgique ²¹⁹.

64. On enseigne désormais que l'article 1385 institue une présomption légale et *irréfragable* de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal ²²⁰. Cela signifie que le gardien ne peut s'exonérer par la preuve qu'il

214. Pour la discussion d'autres hypothèses, E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, n° 43 à 46.

215. Parmi d'autres, R.O. DALCQ, *Traité*, n° 2176, et réf., n° 2232 et s., et réf.

216. En ce sens, parmi d'autres, J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, p. 298, n° 296.

217. Sans doute est-ce trop dire car, en réalité, les travaux préparatoires du Code civil sont particulièrement laconiques et confus sur la question. Cf. Bertrand de GREVILLE, Rapport fait au Tribunal dans la séance du 16 pluviôse an XII, Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, Bruxelles, 1836, t. VI, p. 281, n° 15.

218. Cass. fr. (civ.), 27 octobre 1885, D., 1886, 1, 207, S., 1886, 1, 33.

219. Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

220. Cass., 20 mai 1983, précité ; Cass., 12 octobre 1984, précité ; Cass., 26 février 1987, précité ; Cass., 19 janvier 1996, précité.

n'a pas commis de faute. Concrètement, il n'est pas admis à apporter la démonstration qu'il a correctement dressé l'animal ou qu'il exerçait sur celui-ci une vigilance adéquate et qu'il n'aurait pas pu empêcher le fait dommageable. Sa responsabilité est en principe retenue dès l'instant où la victime établit qu'elle a subi un dommage causé par un fait de l'animal.

65. Pour autant, le défendeur ne dispose-t-il d'aucune échappatoire ? Tout d'abord, le défendeur peut naturellement tâcher de convaincre le juge que les conditions mêmes de sa responsabilité ne sont pas réunies. Ainsi peut-il contester sa *qualité de gardien* au moment du fait dommageable²²¹ ou le *lien de causalité* entre le fait de l'animal et le dommage²²².

Encore peut-il se dégager par la démonstration que l'accident est imputable à une cause étrangère exonératoire (cas fortuit, fait d'un tiers, faute de la victime)²²³.

2. Cause étrangère exonératoire

66. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le gardien peut échapper à toute responsabilité lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage doit être exclusivement attribué à une cause étrangère (un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime), excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage²²⁴.

Remarquons que l'invocation de la force majeure, du fait d'un tiers ou de la faute de la victime comme cause réelle du dommage n'efface pas l'incontestable lien causal entre le fait de l'animal et le dommage, car il saute aux yeux que sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Par conséquent, la solution préconisée par la Cour de cassation se comprend seulement si l'on admet que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec

le dommage est également présumée²²⁵. L'administration de la preuve contraire se joue sur le seul terrain de la causalité (juridique) entre la faute présumée et le dommage, et non sur celui de la causalité matérielle entre le fait de l'animal et le dommage.

67. Force est de constater que l'origine du fait de l'animal est prise en considération pour l'exonération du gardien. Ce point distingue le régime de responsabilité du fait des animaux du régime de responsabilité du fait des choses. Dans ce dernier contexte, on l'a vu, l'origine du vice n'est nullement prise en compte (*supra*, n° 35). Pour se dégager, le gardien de la chose ne peut invoquer un fait justificatif, en l'occurrence son ignorance invincible du vice, de nature à purger sa faute, ni l'imputation du vice de la chose à la faute d'un tiers ou à un événement naturel répondant aux conditions de la cause étrangère. En ce sens, on l'a vu, tel qu'interprété aujourd'hui par la jurisprudence, l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil établit une responsabilité objective, ou de plein de droit, à charge du gardien de la chose affectée d'un vice ayant occasionné un dommage.

Certains auteurs contestent le fondement assigné par la Cour de cassation à l'article 1385 du Code civil. À leurs yeux, cette disposition établit, à l'instar de l'article 1384, alinéa 1^{er}, une responsabilité de plein droit, étrangère à toute idée de faute présumée, en ce sens que la constatation d'un dommage en lien causal avec le fait de l'animal suffit à engager la responsabilité du gardien²²⁶. En d'autres termes, pour retenir la responsabilité du gardien, il n'y aurait pas lieu de prendre en compte l'origine du fait dommageable de l'animal, la qualité de gardien étant, seule, déterminante. Cette conception ne s'accorde toutefois pas avec l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions de fond.

a) Cas fortuit ou force majeure

68. Le gardien peut invoquer la *force majeure* et ainsi tenter de convaincre le tribunal que le fait matériel de l'animal, dont il n'est pas contesté qu'il a provoqué le dommage, n'est pas imputable à la faute présumée du gardien, mais à un événement naturel totalement imprévisible et irrésistible.

225. En ce sens, B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 56.

226. Parmi d'autres, A. NUYTS, *op. cit.*, R.G.D.C., 1995, p. 102, n° 17 ; L. CORNELIS, *Principes*, pp. 624 et s., n° 365 et s., pp. 647 et s., n° 378 et s. Comp. T. VANSWEEVELT, « De fout van het slachtoffer en het normaal en voorzienbaar gedrag van een dier vormen samen een bevrijdingsgrond voor de bewaarder van dat dier », note sous Bruxelles (9^e ch.), 30 septembre 1987, R.G.D.C., 1989, pp. 250 et s.

221. Pour une illustration, Liège (3^e ch.), 31 mars 2004, précité (il n'est pas établi que le défendeur en justice, en l'occurrence une A.S.B.L. ayant organisé un spectacle avec des chevaux, exerçait la garde sur un cheval encadré par ses propriétaires lors du fait dommageable).

222. Voy., p. ex., Liège (3^e ch.), 2 février 2005, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 211 (en l'espèce, la victime alléguait qu'elle avait été littéralement chargée par une vache tandis qu'elle roulait à moto ; aucune trace de blessures n'ayant été retrouvée sur la vache, il a été jugé que n'était pas rapportée la preuve du lien causal entre celle-ci et le dommage).

223. Pour des illustrations, J.P. Tournai (2^e cant.), 3 avril 2007, *J.T.*, 2008, p. 215 ; Civ. Bruxelles, 12 février 2001, R.G.D.C., 2001, p. 467.

224. Cass., 20 mai 1983, précité ; Cass., 12 octobre 1984, précité ; Cass., 26 février 1987, précité ; Cass., 16 septembre 1988, précité ; Cass., 19 janvier 1996, précité.

Ainsi a-t-il été jugé que le propriétaire-gardien d'une vache échappée de sa prairie et entrée en collision avec un train pouvait exciper à bon droit d'un cas fortuit ou de force majeure lui permettant d'échapper non seulement à la sanction prévue par l'article 556, 2°, du Code pénal²²⁷, mais aussi à sa responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du Code civil. Dans cette affaire, la S.N.C.B. introduisit un pourvoi en cassation, faisant grief à la cour d'appel de Mons d'avoir violé l'article 1385 du Code civil, invoqué comme base d'une nouvelle demande introduite contre le même défendeur, en rejetant celle-ci en raison de la prétendue autorité de la chose jugée par le premier juge invité à statuer sur l'action civile. À juste titre, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en ces termes : « l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du juge qui, statuant sur la première demande, rejette celle-ci au motif que le défendeur invoque à bon droit un cas fortuit ou un cas de force majeure empêche le demandeur d'introduire une nouvelle demande fondée sur la faute du défendeur, fût-elle présumée légalement, et qui, en raison de l'existence de la cause d'exonération de responsabilité déjà reconnue, ne saurait aboutir à la condamnation de ce dernier »²²⁸.

b) Le fait d'un tiers

69. Dans un arrêt du 19 janvier 1996, la Cour de cassation s'est exprimée comme suit : « Attendu que, bien qu'il institue à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute pour le dommage causé par cet animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien à défaut de lien de causalité, notamment lorsqu'un tiers a commis une faute, ayant causé le fait de l'animal et par laquelle *non ce fait* mais toute autre faute éventuelle du propriétaire ou du gardien est éliminée en tant que cause du dommage »²²⁹.

Autrement dit, le gardien peut échapper à sa responsabilité en prouvant que le dommage, bien que résultant d'une intervention matérielle de l'animal, a été causé exclusivement par le fait d'un tiers, parfois inconnu, en sorte

qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre ce dommage et la faute présumée du propriétaire ou du gardien.

On songe, typiquement, au tiers qui excite ou provoque un animal ou encore lance sur lui un projectile. À titre d'exemple, on peut mentionner l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt, précité, du 19 janvier 1996. Par cet arrêt, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 juin 1994 ayant considéré que le fait fautif d'un tiers, auteur du jet de pétards entre les jambes d'un cheval qui, affolé, s'est emballé, est la cause exclusive du comportement de l'animal et du dommage dont il est demandé réparation.

Dans le cas d'animaux échappés d'un enclos, le gardien tente parfois de convaincre le tribunal que l'animal n'a pu s'échapper que par le fait qu'un tiers a ouvert l'enclos ou cisailé la clôture²³⁰.

c) La faute de la victime

70. Suivant une jurisprudence constante, « l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage »²³¹.

Apparemment, les deux conditions doivent être réunies²³². Pour le dire autrement, le gardien peut échapper à toute responsabilité s'il parvient à démontrer l'absence de lien de causalité entre sa faute présumée et le dommage, celui-ci résultant d'une réaction normale et prévisible de l'animal, provoquée par une faute de la victime qui s'avère être la cause *exclusive* du dommage.

227. L'article 556, 2°, du Code pénal, désormais abrogé (par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004), réprimait le fait d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces. Cette disposition n'exigeait pas, pour que la contravention soit établie, la preuve d'une faute du prévenu ; mais celui-ci pouvait invoquer, pour sa justification, le cas fortuit ou la force majeure. Cf. Cass. (3^e ch.), 29 janvier 2007, *www.cass.be*.

228. Cass. (3^e ch.), 29 janvier 2007, *www.cass.be*. Souligné par nous. Par cette décision, la juridiction suprême confirme son attachement à la faute, fût-elle présumée irréfragablement, comme fondement de la responsabilité instituée par l'article 1385 du Code civil.

229. Cass., 19 janvier 1996, précité. Souligné par nous.

230. Civ. Dinant, 7 avril 1993, *Bull. ass.*, 1994, p. 136, note M. LAMBERT (en l'espèce, le gardien n'est pas exonéré car il est manifeste que la clôture n'était pas suffisamment résistante) ; Liège, 8 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 766 (en l'espèce, il est reproché au propriétaire de l'animal d'avoir tardé excessivement à le récupérer après avoir été avisé de la divagation de ses bêtes).

231. Cass., 19 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 277 ; Cass., 16 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 54 et obs., *R.W.*, 1989-1990, p. 466 ; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 772, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11424 ; Cass. (1^{re} ch.), 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 220, n° 119 ; Cass. (1^{re} ch.), 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1061 ; Bruxelles (18^e ch.), 20 novembre 1991, *Dr. circ.*, 1992, p. 147 ; Bruxelles (7^e ch. civ.), 8 février 1999, inédit (97/AR/1622) ; Bruxelles, 30 septembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 248, note T. VANSWEEVELT ; Mons, 24 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 456.

232. Th. VANSWEEVELT, « De fout van het slachtoffer en het normaal en voorzienbaar gedrag van een dier vormen samen een bevrijdingsgrond voor de bewaarder van dat dier », *op. cit.*, p. 250. *Contra* : L. CORNELIS, *Principes*, p. 625, n° 366. Cet auteur n'envisage que l'incidence de la cause étrangère sur la relation de causalité entre l'animal et le dommage.

La charge de la preuve de la faute de la victime incombe au propriétaire ou au gardien de l'animal. Il s'agit d'établir la réalité de la faute ; il ne suffit pas de faire état d'une version théoriquement possible ou vraisemblable des faits ; la faute de la victime ne peut être retenue si elle n'est pas établie par d'autres éléments qu'une version des faits imaginaire²³³. On rappelle, par ailleurs, que le fait pour la victime de prendre un risque n'est pas nécessairement fautif²³⁴. Pour être érigée en faute, l'acceptation d'un risque par la victime suppose, outre la conscience du risque pris, la transgression de l'obligation générale de prudence.

71. La faute de la victime est fréquemment invoquée et il n'est pas rare qu'elle soit retenue et conduise à l'exonération totale du gardien de l'animal. Citons quelques décisions récentes. Jugé qu'a commis une faute :

- la victime qui s'est dirigée vers la porte d'entrée d'une maison manifestement gardée par un berger allemand attaché au bout d'une longue laisse²³⁵ ;
- celui qui entre, sans s'annoncer, dans une maison, alors qu'il sait que le propriétaire de celle-ci possède un chien de grande taille et aurait dû prévoir la réaction intempestive du chien²³⁶ ;
- celui qui s'encourt pour fuir un rottweiler, d'autant qu'il a été démontré que le chien en question n'a jamais fait preuve d'agressivité dans le passé²³⁷ ;
- la cavalière qui n'a pu maintenir une distance élémentaire avec le cheval la précédant et, au besoin, effectuer une manœuvre d'évitement ; cette faute est seule à l'origine des dommages et exonère le gardien, étant entendu que la ruade d'un cheval est une réaction normale et prévisible lorsqu'il est suivi de trop près et se sent ainsi agressé²³⁸ ;

233. M. LAMBERT, « La faute de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité du fait des animaux », note sous Civ. Liège (1^{re} ch.), 10 avril 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 113.

234. Voy., p. ex., Mons (7^e ch.), 5 décembre 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 622 : « Attendu que prendre part à un cours collectif d'équitation et accepter de s'exercer au galop dans des conditions sûres (...) sur un cheval calme, que la cavalière connaissait bien, ne peuvent être tenus pour une prise de risque consciente et caractérisée, assimilable à une faute ».

235. Liège (5^e ch.), 15 novembre 2007, *J.L.M.B.*, p. 1110 (somm.).

236. Liège (3^e ch.), 14 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14338.

237. Gand, 20 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13974, note critique de J.L.H. Comp. Liège (3^e ch.), 3 juillet 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13138 (aucune faute n'est reprochée à un enfant qui, pour échapper à un chien, a quitté la propriété où il se trouvait et provoqué un accident).

238. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737. Rapp. J.P. Verviers, 24 octobre 1988, cité par D. PHILIPPE, « Inédits de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 1990, p. 299. Comp. Bruxelles (16^e ch.), 24 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13997 (ruade d'un cheval et absence de faute de la victime qui passe derrière l'animal et le hèle).

– une femme mordue au visage par un chien endormi qui a eu une réaction de défense au moment où elle s'en est imprudemment approchée²³⁹.

Jugé, par contre, que n'a pas commis de faute :

- la personne qui prend place à un endroit parfaitement autorisé pour assister à un spectacle de « son et lumières » et qui tombe à la suite d'un mouvement de foule provoqué par la ruade d'un cheval²⁴⁰ ;
- l'acheteur d'un lot de taureaux qui, pour examiner ceux-ci de près, pénètre dans l'enclos où circulaient librement 17 bêtes²⁴¹ ;
- le cavalier qui, au cours d'une promenade, fait une chute de cheval en raison d'un coup de sabot du cheval précédant le sien (les chevaux avaient l'habitude d'effectuer des promenades de concert de sorte que n'apparaît pas fautif le fait qu'ils se soient retrouvés l'un près de l'autre)²⁴² ;
- celui qui, s'étant trouvé en présence du chien toute la soirée et l'ayant même caressé sans problème, ne pouvait prévoir la réaction agressive de l'animal lorsqu'il se pencherait pour saluer la maîtresse de maison²⁴³.

72. Lorsque la faute de la victime a seulement contribué à la survenance du dommage, *sans en être la cause exclusive*, la responsabilité est partagée. Ainsi, ont été condamnés à supporter, chacun, une partie du dommage :

- le gardien d'un dogue allemand et la victime qui, en s'accroupissant auprès de l'animal dans un enclos fermé, s'est montrée trop familière avec un chien qu'elle ne connaissait pas et a ainsi pris un risque certain qui a contribué au dommage²⁴⁴ ;
- le propriétaire d'un cheval et la victime d'une ruade de celui-ci pendant une promenade²⁴⁵ ;
- le gardien d'un taureau et un homme, dont la voiture a été défoncée par l'animal en question tandis qu'il construisait un mirador dans une parcelle sur laquelle il possédait un droit de chasse²⁴⁶ ;
- les gardiens d'un berger allemand et une femme qui s'est fait mordre par le chien, en pénétrant dans une ferme pour y acheter du lait comme elle

239. Bruxelles (7^e ch. civ.), 8 février 1999, inédit (97/AR/1622).

240. Civ. Huy, 13 décembre 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 357.

241. Mons (8^e ch.), 19 avril 2007, *Rev. dr. rur.*, 2007, p. 168.

242. Bruxelles (16^e ch.), 2 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14217.

243. Civ. Mons (1^{re} ch.), 11 février 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14160.

244. Bruxelles (4^e ch.), 23 janvier 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14231.

245. Voy., p. ex., Mons (18^e ch.), 16 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1830 (extraits).

246. Civ. Verviers, 8 novembre 2004, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 227.

le faisait régulièrement de longue date (jugé qu'en défaisant la chaîne (sans cadenas) qui fermait la porte d'entrée, elle a commis une imprudence fautive, d'autant qu'elle savait que le chien était un chien de garde comme le rappelle du reste une pancarte située sur la grille) ²⁴⁷ ;

- le propriétaire d'une voiture et le propriétaire d'un chien qui, oublié par son maître dans la voiture de son ami, a provoqué d'important dégâts à l'habitable de celle-ci (jugé que les deux ont commis une faute, l'un en oubliant son chien dans la voiture, l'autre en ne vérifiant pas, au moment de fermer son véhicule, si le chien avait suivi son maître) ²⁴⁸.

SECTION 3

La responsabilité du fait des bâtiments en ruine *

73. Aux termes de l'article 1386 du Code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. On en déduit quatre conditions d'application (B), dont la réunion a pour effet de rendre le propriétaire responsable de plein droit (C). Ce dernier n'est toutefois pas sans moyens de défense ni recours (D). Avant d'envisager ces différents aspects, il convient de formuler quelques observations relatives au champ d'application de cette disposition (A).

A. Champ d'application

74. Tout d'abord, rappelons que la jurisprudence exclut le recours à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil lorsque les conditions d'application de l'article 1386 sont réunies ²⁴⁹.

75. Dans le même ordre d'idées, l'article 1386 du Code civil peut-il s'appliquer lorsqu'un régime de responsabilité spécifique a été institué ? Cette question s'est posée notamment à propos de dommages causés par l'effondrement d'un puits de mine. La Cour de cassation y a répondu dans un arrêt du 16 juin 1994 ²⁵⁰, en considérant que « le législateur, en instaurant, par les articles 58 et 76 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, à

247. Liège (3^e ch.), 23 juin 2004, inédit (2002/RG/1587).

248. Bruxelles, 10 septembre 1998, R.G.A.R., 2000, 13231.

249. Pour un cas récent, voy. Gand, 21 décembre 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14267¹, obs. M. MARÉCHAL. Voy. toutefois, Liège, 31 mars 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14315 ; Anvers, 21 juin 2000, A.J.T., 2000-2001, p. 939 ; L. CORNELIS, *Principes*, pp. 700-702, n° 419.

250. Cass., 16 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 616, J.L.M.B., 1995, p. 993, note Ph. COENRAETS.

* Avec la collaboration de Romain MARCHETTI, assistant aux F.U.N.D.P.

charge du concessionnaire de mine, un régime spécifique de responsabilité objective, a entendu exclure, à l'encontre de ce concessionnaire, l'application de l'article 1386 du Code civil ». Cette interprétation a été jugée par la Cour d'arbitrage comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ²⁵¹. Toutefois, cette même Cour soutient une interprétation conciliante selon laquelle l'article 1386 du Code civil peut être envisagé pour la réparation d'un dommage causé par un bâtiment lié à une exploitation minière, lorsque les conditions d'indemnisation du régime spécifique de responsabilité objective prévu par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ne sont pas réunies.

76. Enfin, l'article 1386 du Code civil s'applique en principe uniquement à titre curatif, c'est-à-dire lorsqu'un dommage s'est réalisé ²⁵². Serait-il en outre possible pour une victime potentielle d'invoquer cette disposition pour exiger du propriétaire qu'il prenne des mesures nécessaires afin d'éviter la ruine d'un bâtiment ? Les termes de l'article 1386 du Code civil semblent exclure pareille action préventive puisqu'ils visent clairement les dommages causés par un bâtiment déjà écroulé. Une telle interprétation présente cependant l'inconvénient de laisser la victime potentielle sans protection en droit civil en cas de dommage futur et certain, c'est-à-dire lorsqu'un bâtiment menace de s'effondrer. Dès lors, une doctrine et une jurisprudence reconnaissent l'existence d'une action préventive en la fondant, sinon sur l'article 1386, du moins sur l'article 1382 du Code civil ²⁵³. Ainsi, sous le couvert d'une interprétation large de la notion de réparation en nature, le juge pourrait enjoindre au propriétaire de prendre des mesures nécessaires afin d'éviter la chute de matériaux en provenance de son bâtiment. Une décision semble avoir fait application de ce principe ²⁵⁴.

B. Conditions d'application

77. Pour obtenir l'indemnisation de son dommage sur le fondement de l'article 1386 du Code civil, la victime doit prouver, outre l'existence de son préjudice, que le défendeur à l'action est le propriétaire du bâtiment (1), que son dommage a été causé par la ruine (3) d'un bâtiment (2) et que cette ruine résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction (4) ²⁵⁵.

251. C.A., 1^{er} mars 2000, arrêt n° 26/2000, M.B., 10 mai 2000, C.A.-A., 2000, p. 323.

252. H. DE PAGE, *Traité*, p. 1031, n° 996 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 774-775, n° 722.

253. Voy., à cet égard, J.-F. GERKENS et P. WÉRY, « Les textes du Code civil permettent-ils d'ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments qui menacent ruine ? Étude écrite en hommage à Roger VIGNERON », *Act. dr.*, 2003, spéc. pp. 600-607.

254. J.P. Liège, 18 septembre 2002, J.L.M.B., 2002, p. 1731.

255. Cass., 17 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1390, J.T., 1993, p. 443, R.G.A.R., 1995, n° 12400.

1. Le propriétaire

78. Contrairement aux articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1385 du Code civil, la responsabilité pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment pèse sur le propriétaire *qualitate qua* et non sur le gardien. Le texte légal est formel à ce sujet. Ce principe ne pose aucune difficulté d'application lorsque la personne possédant le titre de propriété est unique et occupe elle-même le bâtiment en ruine.

Par contre, la détermination de la personne responsable peut s'avérer délicate dans certaines situations particulières. Sans entrer dans le détail de celles-ci²⁵⁶, on retiendra les enseignements suivants. En cas d'indivision, les copropriétaires, et non l'association des copropriétaires, sont responsables *in solidum*²⁵⁷. En outre, la responsabilité incombe normalement au propriétaire du sol en cas de division de la propriété entre la surface et le sous-sol, au superficiaire, au nu-propriétaire²⁵⁸, au pouvoir expropriant après l'accomplissement des formalités d'expropriation, à l'acheteur en cas de vente²⁵⁹, sauf clause de réserve de propriété, et au locataire qui élève des constructions sur le sol qu'il loue sauf si le contrat de bail prévoit l'accession immédiate au profit du bailleur. Dans les autres cas, le régime de responsabilité établi par l'article 1386 du Code civil n'incombera jamais au locataire ni au possesseur²⁶⁰.

Quant aux bâtiments en construction, ils appartiennent, sauf disposition légale ou stipulation contractuelle contraire, au propriétaire du terrain et non à l'entrepreneur, même s'ils ne sont pas achevés ou réceptionnés²⁶¹. L'article 1386 du Code civil est applicable dans cette hypothèse et l'éventuelle responsabilité de plein droit est assumée par le propriétaire du terrain²⁶².

256. Voy., à cet égard, R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 719-723, n° 2269 et s.

257. Liège, 28 juin 2004, *J.T.*, 2004, p. 785. Dans le même sens, voy. aussi L. CORNELIS, *Principes*, p. 689, n° 410 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 720, n° 2269 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 67 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1994-1999) », *T.P.R.*, 2000, II, p. 1785, n° 93.

258. Pour un cas d'application rejetant la responsabilité de l'usufruitière sur la base de l'article 1386 du Code civil, voy. Liège, 6 juin 2005, *R.R.D.*, 2005, p. 251.

259. Voy. toutefois, Anvers, 21 juin 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 939.

260. R. HAYOIT DE TERMICOURT, concl. précédant Cass., 3 février 1955, *J.T.*, 1955, p. 179.

261. Cass., 16 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 643, *R.W.*, 1996-1997, p. 1428, précédé des concl. Av. gén. G. BRESSELEERS.

262. Cass., 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578, *J.T.*, 1955, p. 179, précédé des concl. Proc. gén. R. HAYOIT DE TERMICOURT, *R.C.J.B.*, 1955, p. 89, note J. DABIN. Voy. toutefois, J. DABIN, « La responsabilité du fait des bâtiments (article 1386 du Code civil) et le cas du bâtiment en construction », note sous Cass., 3 février 1955, *R.C.J.B.*, 1955, spéc. pp. 97-103.

79. Deux cas particuliers en matière de division de la propriété méritent une attention particulière : la propriété des sépultures et celle des bâtiments miniers.

Tout d'abord, la responsabilité des biens faisant partie de la domanialité publique, comme les sépultures, présente quelques spécificités. Depuis la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures²⁶³, les concessionnaires se voient reconnaître un droit de superficie sur le terrain concédé par la commune. Le concessionnaire dispose dès lors de tous les droits d'un superficiaire, c'est-à-dire un droit réel sur les ouvrages et bâtiments construits sur le terrain appartenant au domaine public. Dès lors, dans la mesure où le concessionnaire est propriétaire de la sépulture construite sur le terrain communal *pendant le temps de la concession*, la responsabilité instaurée par l'article 1386 du Code civil lui incombe²⁶⁴. Cependant, *à la fin de la concession*, la commune acquiert la propriété des monuments érigés sur son domaine concédé et assume donc la responsabilité sur la base de l'article 1386 du Code civil²⁶⁵.

Ensuite, la détermination du propriétaire des bâtiments d'une exploitation minière n'est pas une tâche aisée et varie en fonction des circonstances de l'espèce. Avant toute chose, il convient de préciser que la mine est un immeuble dont la propriété est dissociée de celle de la surface et nécessite une concession pour être exploitée²⁶⁶. Cette concession, tout en restreignant les droits du propriétaire du sol – lorsqu'il est différent du concessionnaire –, accorde au concessionnaire un droit de propriété seulement sur les substances minérales contenues dans les gisements situés dans le périmètre de la concession. Dès lors, comme l'a considéré la Cour de cassation, l'acte de concession d'une mine ne transmet pas au concessionnaire la propriété d'ouvrages qui, érigés par d'anciens exploitants, avaient déjà été désaffectés antérieurement à cet acte²⁶⁷. Dans une autre affaire, le juge de paix de Liège a estimé qu'à la fin d'une concession minière accordée par l'État, la Région – ayant repris les compétences de l'ancienne administration des mines – doit être considérée comme la propriétaire des constructions érigées sur le terrain d'autrui pendant la durée de la concession²⁶⁸.

263. *M.B.*, 3 août 1971.

264. Liège, 31 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14315¹.

265. *Ibid.*

266. P.-P. RENSON, « Les mines et la dissociation des propriétés du sol, du dessous et du dessus », note sous Cass., 6 janvier 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 64, *J.T.*, 2006, p. 465.

267. Cass., 6 janvier 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 64, *J.T.*, 2006, p. 464, note P.-P. RENSON.

268. J.P. Liège, 18 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1731.

80. Enfin, le propriétaire assume la responsabilité même s'il n'a pas la capacité de discernement (*infans*, dément, etc.). En effet, si la faute (le défaut d'entretien ou le vice de construction) doit être prouvée (*infra*, n° 84), elle ne doit toutefois pas être *imputable* au propriétaire ²⁶⁹.

2. Un bâtiment

81. Le législateur n'a pas défini la notion de bâtiment. Il convient dès lors de se référer au sens usuel du terme. Sera considéré comme un « bâtiment », au sens de l'article 1386 du Code civil, toute forme de construction *immeuble, élevée par l'homme à l'aide de matériaux unis au sol de manière durable* ²⁷⁰.

Sont ainsi visés les maisons, les ponts, les murs, les monuments, les hangars ²⁷¹, les digues d'une voie navigable ²⁷², etc. Une stèle funéraire a également été considérée comme un bâtiment ²⁷³. De même, les bâtiments en construction peuvent être assimilés à des bâtiments dès l'instant où certains matériaux sont déjà fixés au sol de manière durable ²⁷⁴. En outre, si la plupart du temps, les bâtiments se trouvent à la surface du sol, il n'empêche qu'ils peuvent également être édifiés en sous-sol ²⁷⁵. Tel est le cas des caves, des citernes et des puits de mine.

Par contre, sont exclus de cette notion, les terrains non bâtis, les rochers, les grottes, les arbres ou encore les caravanes ou les baraques de chantiers non fixées au sol de façon durable ²⁷⁶. Dans le même ordre d'idées, un podium de

location n'est pas un bâtiment au sens de l'article 1386 du Code civil dans la mesure il constitue une construction mobile ²⁷⁷.

Enfin, qu'en est-il des immeubles par destination ou par incorporation ? N'étant pas fixés au sol ni au bâtiment auquel ils sont liés, les *immeubles par destination* ne peuvent être considérés comme des bâtiments au sens de l'article 1386 du Code civil. En revanche, en ce qui concerne les *immeubles par incorporation*, la doctrine et la jurisprudence ont tendance à les considérer comme des bâtiments au sens précité ²⁷⁸. Ils font en effet partie intégrante du bâtiment.

3. La ruine d'un bâtiment en lien causal avec le dommage

82. Il ne suffit pas d'être en présence d'un préjudice causé par un bâtiment pour mettre en cause la responsabilité de son propriétaire. Encore faut-il qu'il trouve sa cause dans la *ruine* de ce bâtiment.

D'après une jurisprudence constante, il y a « ruine » du bâtiment lorsque ce dernier se trouve dans un *état de délabrement avancé ou de dégradation grave entraînant la chute ou l'effondrement soit de la construction toute entière, soit de matériaux qui en sont parties intégrantes* ²⁷⁹. Dans cette dernière hypothèse, la ruine doit, selon une doctrine quasi unanime, être d'une certaine importance ²⁸⁰. Il faut en effet démontrer la chute ou l'effondrement d'une des parties *significatives* du bâtiment, sans que la solidité de celui-ci doive être nécessairement menacée. Le juge du fond dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation souverain entraînant *de facto* une jurisprudence divisée. Par ailleurs, certaines juridictions admettent même comme ruine la chute de matériaux *quelconques* faisant partie intégrante du bâtiment ²⁸¹.

277. Gand, 30 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 549.

278. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 672-673, n° 398 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 714-715, n° 2250 et s.

279. Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 328, précédé des concl. Proc. gén. TERLINDEN ; Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828 ; Mons, 10 mars 1983, *Pas.*, 1983, II, p. 55. Voy. aussi O. MALTER, « La notion de ruine dans l'application de l'article 1386 du Code civil », *R.G.A.R.*, 1933, nos 1280¹-1280² (*verso*).

280. L. CORNELIS, *Principes*, p. 674, n° 399 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 718, n° 2265 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁸, n° 69 ; G. TERLINDEN, concl. précédant Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, p. 331. *Contra* : O. MALTER, *op. cit.*, n° 1280² (*verso*).

281. Voy., à cet égard, not. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 673-674, notes 697-699 ; O. MALTER, *op. cit.*, nos 1280¹-1280² (*verso*). Voy. récemment, J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE.

269. R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 722-723, n° 2280.

270. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 671-672, n° 397 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 712-716, nos 2245 et s. ; H. DE PAGE, *Traité*, p. 1032, n° 998 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746, n° 65 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Dossier du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 75, n° 64 ; K. UYTTERHOEVEN, « De aansprakelijkheid van de bouwheer », in *Handboek Bouwrecht*, Anvers, Intersentia-Die Keure, 2004, p. 933, n° XI.193 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, *op. cit.*, pp. 1786-1787, n° 94 ; B. WEYTS, « Objectieve aansprakelijkheid », in *Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en andere schadevergoedingssystemen*, Malines, Kluwer, 2007, p. 388.

271. Liège, 30 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12010.

272. Civ. Bruges, 17 juin 1987, *R.W.*, 1990-1991, p. 509.

273. Liège, 31 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14315¹. Voy. aussi, Liège, 16 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 53, note Ph. COENRAETS.

274. L. CORNELIS, *Principes*, p. 672, n° 397 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 716-717, nos 2257 et s. ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1034, n° 998 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁷, n° 65 ; B. WEYTS, *op. cit.*, p. 388.

275. L. CORNELIS, *Principes*, p. 671, n° 397 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 715, n° 2255 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁷, n° 65.

276. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 671-672, n° 397 ; H. DE PAGE, *Traité*, p. 1032, n° 998 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁷, n° 65 ; B. WEYTS, *op. cit.*, p. 388.

Outre les cas classiques (effondrement d'une toiture²⁸², d'un mur²⁸³, d'une balustrade²⁸⁴, d'une cheminée²⁸⁵, etc.), la jurisprudence récente a estimé que constitue une ruine du bâtiment :

- la chute d'un morceau en fer forgé d'une rambarde²⁸⁶ ;
- l'écroulement d'une stèle funéraire²⁸⁷ ;
- l'effondrement d'un immeuble vétuste²⁸⁸ ;
- l'effondrement d'une façade²⁸⁹ ;
- la chute d'un muret de protection d'un stade de football²⁹⁰ ;
- la chute d'un linteau en pierre bleue surplombant une porte de garage²⁹¹ ;
- l'effondrement d'un escalier²⁹².

À l'inverse, la chute d'une balustrade à fonction décorative n'a pas été considérée comme une ruine du bâtiment²⁹³.

83. La victime doit également établir le lien de causalité entre la ruine du bâtiment et le dommage qu'elle a subi. Comme en matière de responsabilité du fait des animaux, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact direct entre la ruine et la victime²⁹⁴. De même, une causalité indirecte est suffisante²⁹⁵.

282. Civ. Malines, 29 décembre 1987, R.G.D.C., 1989, p. 415.

283. Mons, 13 novembre 1992, R.G.A.R., 1994, n° 12391.

284. Civ. Marche-en-Famenne, 10 juillet 1986, R.G.A.R., 1989, n° 11545 ; Liège, 24 juin 1988, *Ann. Dr. Lg.*, 1990, p. 25, note F. KÉFER ; Bruxelles, 23 octobre 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 529, note L. LAMINE.

285. Civ. Charleroi, 24 février 1992, R.R.D., 1993, p. 18 ; Civ. Bruxelles, 25 novembre 1994, *Dr. circ.*, 1995, p. 80 ; Civ. Bruxelles, 7 février 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 595.

286. J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE. Comp. Bruxelles, 30 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 13989¹.

287. Liège, 31 mars 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14315¹.

288. Liège, 6 juin 2005, R.R.D., 2005, p. 251.

289. Anvers, 2 février 2005, *N.j.W.*, 2006, p. 800, obs. G. JOCQUÉ.

290. Cass., 19 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1440, *Dr. circ.*, 2003, p. 331, *Rev. dr. ULg*, 2004, p. 149, note B. KOHL, R.G.A.R., 2005, n° 13975¹.

291. Civ. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13706.

292. Anvers, 21 juin 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 939. Comp. Gand, 20 décembre 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 467. Dans cette affaire, la rupture d'une marche d'escalier n'a pas été considérée comme une ruine.

293. Bruxelles, 30 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 13989¹. Comp. J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE. Pour d'autres cas, voy. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 673-674, n° 399 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 718-719, n° 2266 ; H. DE PAGE, *Traité*, pp. 1032-1033, n° 998 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁸, n° 69 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, *op. cit.*, p. 1788, n° 95.

294. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁸, n° 70.

295. *Ibid.*, loc. cit. *Contra* : L. CORNELIS, *Principes*, p. 688, n° 408.

Enfin, lorsque le dommage se produit concomitamment à la ruine (p. ex., chute de la victime en raison de l'effondrement d'un balcon, d'un escalier, etc.), l'article 1386 du Code civil est applicable car on doit estimer que sans la ruine, le dommage ne se serait pas produit²⁹⁶.

4. La ruine doit résulter d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction

84. Enfin, la ruine doit trouver son origine dans un *défaut d'entretien* ou un *vice de construction*, peu importe que celui-ci soit imputable au propriétaire ou à un tiers (locataire, usufruitier, entrepreneur, architecte, etc.)²⁹⁷. Si la ruine est due à une autre cause, telle qu'un incendie²⁹⁸, une explosion de gaz²⁹⁹ ou la foudre³⁰⁰, l'article 1386 du Code civil ne s'applique pas.

Notons également que si une façade, restée debout après un incendie, s'effondre quelques mois plus tard en occasionnant des dégâts à l'immeuble attenant, le propriétaire engage sa responsabilité sur la base de l'article 1386 du Code civil mais son assureur incendie ne doit pas donner sa garantie car le contrat d'assurance a pris fin en raison de la disparition de l'objet du risque³⁰¹.

Concernant le défaut d'entretien, la Cour de cassation, consacrant la position des juridictions de fond et de la doctrine³⁰², a considéré qu'il peut résulter de la *vétusté* dans la mesure où le propriétaire du bâtiment a négligé d'en remplacer les éléments vétustes³⁰³. Dans cet ordre d'idées, le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé que la chute d'un linteau résultait de la vétusté du bâtiment et donc de son défaut d'entretien³⁰⁴.

85. Les difficultés suscitées par cette condition se situent moins dans la signification des termes utilisés que dans la charge de la preuve.

296. L. CORNELIS, *Principes*, p. 688, n° 408.

297. Cass., 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578, *J.T.*, 1955, p. 179, précédé des concl. Proc. gén. R. HAYOIT DE TERMICOURT, *R.C.J.B.*, 1955, p. 89, note J. DABIN.

298. B. WEYTS, *op. cit.*, p. 389.

299. Anvers, 25 novembre 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 826, *N.j.W.*, 2003, p. 628, obs. I. BOONE.

300. Gand, 21 décembre 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14267¹, obs. M. MARÉCHAL. Dans cette affaire, la cour d'appel de Gand a estimé que la chute de pierres d'une cheminée d'un restaurant endommageant la voiture d'un client n'est pas causée par un manque d'entretien ou un vice de construction mais par la foudre.

301. Anvers, 2 février 2005, *N.j.W.*, 2006, p. 800, obs. G. JOCQUÉ.

302. À cet égard, voy. les réf. citées par B. KOHL, « Entretenir, c'est également remplacer », note sous Cass., 19 septembre 2003, *Rev. dr. ULg*, 2004, pp. 157-158, n° 5. Voy. toutefois, Bruxelles, 10 avril 1997, *Entr. et dr.*, 1997, p. 343.

303. Cass., 19 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1440, *Dr. circ.*, 2003, p. 331, *Rev. dr. ULg*, 2004, p. 149, note B. KOHL, R.G.A.R., 2005, n° 13975¹.

304. Civ. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13706.

Ainsi, la question de savoir si la ruine provient d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien se pose avec acuité lorsqu'elle se produit à l'occasion de travaux de démolition ou de rénovation³⁰⁵. En effet, il s'agit de déterminer si la ruine résulte des travaux de démolition ou si elle trouve son origine dans un défaut d'entretien ou dans un vice de construction.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 janvier 2004 illustre bien cette difficulté³⁰⁶. Dans cette affaire, un ouvrier d'une entreprise de démolition a été grièvement blessé par l'effondrement d'un pilastre et/ou d'une des poutres à démolir. La cour a rejeté la responsabilité du propriétaire pour deux raisons. Tout d'abord, de la seule circonstance que la destruction d'une partie du bâtiment avait été prévue, il ne pouvait être déduit que cette partie était en ruine. Au contraire, les terrasses litigieuses étaient encore utilisées jusqu'au moment des travaux et ces derniers avaient seulement pour objectif une transformation permettant une extension du bâtiment. Ensuite, aucun élément soumis à l'appréciation de la cour ne permettait de tenir pour établi un quelconque défaut de stabilité du bâtiment ou de ses composantes avant la démolition volontaire du bien. La cour précise en outre « qu'il ne peut être raisonnablement exigé d'un propriétaire qu'il dote un bâtiment, lors de sa construction, de dispositifs spécifiques dont l'utilité éventuelle ne se révélerait que dans l'hypothèse du choix potentiel d'une technique inadéquate lors de la destruction de l'immeuble »³⁰⁷.

Notons que les travaux de démolition et un défaut d'entretien ou un vice de construction peuvent avoir contribué ensemble à la ruine du bâtiment. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire peut être mise en cause sur la base de l'article 1386 du Code civil.

En outre, pour prouver l'existence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, il n'est pas nécessaire de démontrer un manquement humain, et donc une *faute* : la réunion de certaines circonstances de fait objectives établissant l'existence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction (circonstances climatologiques, ancienneté du bâtiment, usure ou défaut des matériaux utilisés, etc.) est suffisante³⁰⁸.

305. Dans le même sens, L. CORNELIS, *Principes*, pp. 677-678, n° 401 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, pp. 724-725, n° 2286.

306. Bruxelles, 6 janvier 2004, inédit, R.G. n° 2000/AR/2870, disponible sur <http://www.cass.be>.

307. *Ibid.*

308. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 676-677, n° 401. Comp. J. DABIN, « La responsabilité du fait des bâtiments (article 1386 du Code civil) et le cas du bâtiment en construction », *op. cit.*, pp. 93-94 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 723, n° 2282 et p. 725, n° 2287 ; *Idem*, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », *op. cit.*, pp. 506-507 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, concl. préc. Cass., 3 février 1955, *J.T.*, 1955, p. 179.

Enfin, dans la mesure où il n'est pas toujours évident d'apporter la preuve positive du vice de construction ou du défaut d'entretien, la jurisprudence et la doctrine admettent, comme pour le vice de la chose, la preuve inductive du vice de construction ou du défaut d'entretien³⁰⁹. Autrement dit, la victime peut se borner à démontrer que la ruine ne peut s'expliquer que par ce vice ou ce défaut, à l'exclusion de toute autre cause possible. Ainsi, le juge de paix d'Ixelles a déduit le défaut d'entretien ou le vice de construction du fait « qu'une pression, même forte, effectuée par main d'homme à un garde corps de balustrade ne peut engendrer la chute du fer forgé si tout est en bon état ou est de bonne construction »³¹⁰. Toutefois, la preuve du vice de construction ou du défaut d'entretien d'un immeuble ne peut être déduite du seul fait de sa ruine³¹¹ ou du fait d'une explosion qui s'y est produite et qui a provoqué sa ruine, la ruine du bâtiment voisin et d'importants dégâts par déflagration et projection à des immeubles et véhicules proches³¹².

C. Effet : une règle de responsabilité objective

86. Dès lors que les conditions d'application de la responsabilité sont établies, le propriétaire du bâtiment est *responsable de plein droit* du dommage causé à autrui par ce dernier³¹³. Il ne s'agit toutefois pas d'une présomption de faute *stricto sensu*³¹⁴. De même, contrairement à l'opinion de certains auteurs³¹⁵, il ne s'agit pas non plus d'un régime de responsabilité à base de

309. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 678-679, n° 402 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 724, n° 2285 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁸ (verso), n° 71 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 156, n° 3 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, *op. cit.*, pp. 1789-1790, n° 96 ; B. WEYTS, *op. cit.*, p. 389.

310. J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE.

311. L. CORNELIS, *Principes*, p. 678, n° 402 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 724, n° 2285 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁸, n° 71. Voy. toutefois les décisions citées par J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, *op. cit.*, pp. 76-77, n° 64.

312. Bruxelles, 7 octobre 2003, inédit, R.G. 99-79 et 99-354 (somm.), disponible sur <http://www.cass.be>.

313. L. CORNÉLIS, *op. cit.*, p. 693, n° 413 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, *op. cit.*, p. 1791, n° 97.

314. Voy. toutefois, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1028, n° 994, pour qui « la loi considère d'office – et c'est en cela que réside la présomption de faute – qu'être propriétaire d'un bâtiment atteint d'un vice de construction ou mal entretenu au point de provoquer la ruine, est une faute (...) ». Voy. également, G. TERLINDEN, concl. préc. Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 331.

315. J. DABIN, « La responsabilité du fait des bâtiments (article 1386 du Code civil) et le cas du bâtiment en construction », *op. cit.*, pp. 96-97. ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 723, n° 2282 ; *Idem*, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », *op. cit.*, pp. 506-507.

faute car si la victime doit prouver que la ruine trouve son origine dans un défaut d'entretien ou un vice de construction, elle ne prouve pas par là une *faute*. En effet, on a vu que la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction ne suppose pas d'établir une faute (cf. *supra*, n° 85).

L'originalité de l'article 1386 du Code civil est de rendre, dans certains cas, le propriétaire du bâtiment garant du fait d'autrui envers la victime. Le but poursuivi est de permettre à la victime d'agir dans tous les cas contre le propriétaire dans la mesure où elle ne pourra généralement pas connaître la personne à qui le défaut d'entretien ou le vice de construction est imputable³¹⁶. Si celle-ci doit prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction, la charge de la preuve s'arrête là. Or, le défaut d'entretien ou le vice de construction *peut* être imputable à un tiers (locataire, usufruitier, architecte, entrepreneur, etc.). Dans cette hypothèse, l'article 1386 du Code civil se contenterait d'exiger la preuve d'une faute objective et présumerait l'imputabilité de la faute dans le chef du propriétaire³¹⁷, ce dernier ne pouvant échapper à cette responsabilité en démontrant son absence de faute³¹⁸.

87. Certains auteurs ont dès lors perçu l'article 1386 du Code civil comme instituant une présomption de responsabilité du fait d'autrui³¹⁹. Une telle analyse est discutable car le défaut d'entretien, voire le vice de construction, peut être imputable au propriétaire et, dans ce cas, l'article 1386 du Code civil ne pourrait plus s'analyser comme un régime de responsabilité pour le fait d'autrui³²⁰.

Une autre partie de la doctrine classe l'article 1386 du Code civil parmi les présomptions de responsabilité du fait des choses³²¹. Notons toutefois que, contrairement à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la responsabilité

316. Cass., 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578, *J.T.*, 1955, p. 179, précédé des concl. Proc. gén. R. HAYOT DE TERMICOURT, *R.C.J.B.*, 1955, p. 89, note J. DABIN.

317. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, op. cit., p. 725, n° 2287 ; *Idem*, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », note sous Cass., 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 507 ; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, 1998, spéc. p. 511.

318. Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

319. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, op. cit., p. 711, n° 2239 ; *Idem*, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », op. cit., pp. 503 et 507 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, op. cit., pp. 74-77. Cet auteur range en effet la responsabilité du propriétaire du bâtiment parmi les responsabilités du fait d'autrui.

320. Dans le même sens, L. CORNELIS, *Principes*, p. 670, n° 396.

321. L. CORNELIS, *Principes*, p. 670, n° 396 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », op. cit., n° 127467.

du propriétaire ne découle pas uniquement de la ruine d'un bâtiment puisque l'origine de celle-ci est ici prise en considération.

En conclusion, l'article 1386 du Code civil a une nature complexe et il est permis d'y lire une règle de responsabilité objective.

D. Moyens de défense et recours du propriétaire

88. Afin d'échapper à la responsabilité établie par l'article 1386 du Code civil ou d'en restreindre la charge, le propriétaire dispose, à l'égard de la victime, de certains moyens de défense (1). À défaut pour ceux-ci d'être admis, il a la faculté d'exercer un recours contre certaines personnes (2).

1. Moyens de défense du propriétaire

89. Pour échapper à l'obligation de réparer pesant sur elle, la personne assignée peut uniquement s'attaquer aux conditions même de l'article 1386 du Code civil. Elle peut ainsi contester sa qualité de propriétaire, l'existence de la ruine ou encore l'existence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Elle peut aussi contester le lien causal entre le vice de construction ou le défaut d'entretien et la ruine *ou* entre la ruine et le dommage. Pour ce faire, elle doit apporter la preuve d'une cause étrangère à l'origine de la ruine ou du dommage³²². Elle peut ainsi invoquer la force majeure (par ex., la ruine du bâtiment a pour cause un ouragan, un tremblement de terre ou la foudre³²³)³²⁴, le fait d'un tiers ou la faute de la victime. À cet égard, trois situations doivent être distinguées. Avant de les envisager, il convient de préciser qu'invoquer une cause étrangère est pertinent seulement pour contester le lien causal entre la ruine et le vice de construction ou le défaut d'entretien. En effet, si le propriétaire peut, en théorie, démontrer que le dommage n'a pas été causé par la ruine mais par une cause étrangère, on voit mal que ce moyen soit admis si la ruine a été préalablement reconnue, sauf erreur flagrante de la victime dans la perception de la cause de son dommage. Dès lors, au lieu de renverser le lien causal entre la ruine et le dommage, le propriétaire démontrera plutôt qu'il n'y a pas eu ruine du bâtiment.

Primo, la ruine du bâtiment a été causée *uniquement* par la force majeure, la faute d'un tiers ou la faute de la victime. Dans ce cas, l'article 1386 du

322. Cass., 17 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1390, *J.T.*, 1993, p. 443, *R.G.A.R.*, 1995, n° 124001.

323. Gand, 21 décembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 142671, obs. M. MARÉCHAL.

324. Remarquons que le propriétaire ne peut échapper à la responsabilité pesant sur lui en invoquant le fait que la ruine de son bâtiment est la conséquence d'un fait de guerre. Voy. R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 721, n° 2272 et les réf. citées.

Code civil ne trouve pas à s'appliquer car le lien causal entre le défaut d'entretien ou le vice de construction et la ruine fait défaut³²⁵. À cet égard, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que l'effondrement d'un bâtiment était dû uniquement à la force majeure, à savoir des vents de tempête très violents et très locaux – voire même des tourbillons –, dans la mesure où un manque d'entretien ou un vice de construction n'a pas été établi et que d'autres bâtiments, dans les environs, se sont également effondrés³²⁶. Hormis des vents d'une exceptionnelle intensité, la jurisprudence se montre généralement réticente à considérer des vents de tempête comme des cas de force majeure (*supra*, n° 38).

Secundo, la ruine du bâtiment a été causée par la force majeure, la faute d'un tiers ou la faute de la victime et un défaut d'entretien ou un vice de construction. Dans cette hypothèse, l'article 1386 du Code civil est d'application³²⁷ et, en présence de la faute d'un tiers, la victime a la possibilité de postuler la condamnation *in solidum* du propriétaire et du tiers³²⁸. Par ailleurs, si, outre le défaut d'entretien ou le vice de construction, un cas de force majeure a contribué à la ruine, le propriétaire est tenu pour le tout vis-à-vis de la victime, sans voir sa responsabilité atténuée d'une quelconque façon³²⁹. Par contre, si, outre le défaut d'entretien ou le vice de construction, la victime a contribué, par sa faute, à la ruine, il y aura lieu à partage des responsabilités³³⁰. Ainsi, la cour d'appel de Liège, après avoir retenu, outre le vice de conception d'une stèle funéraire, la faute de la victime consistant à avoir escaladé ladite stèle, a estimé que la responsabilité du propriétaire et celle de la victime devaient être partagées pour moitié³³¹.

325. L. CORNELIS, *Principes*, p. 685, n° 407 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 726, n° 2289 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁹, n° 73-75.

326. Bruxelles, 5 février 2002, R.G.D.C., 2004, p. 225. Voy. aussi Civ. Malines, 3 décembre 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 322, obs. V. BUSSCHAERT ; Civ. Bruxelles, 7 février 1995, p. 595 ; J.P. Mol, 5 février 1991, *Tunh. Rechtsl.*, 1991, p. 146 ; Anvers, 31 janvier 1990, *Bull. ass.*, 1990, p. 578, obs. P. VAN ORSHOVEN ; Civ. Bruxelles, 18 avril 1989, *R.J.I.*, 1991, p. 143, note M.S.

327. Cass., 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578, *J.T.*, 1955, p. 179, précédé des concl. Proc. gén. R. HAYOIT DE TERMICOURT, R.C.J.B., 1955, p. 89, note J. DABIN ; L. CORNELIS, *Principes*, p. 687, n° 407 ; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 726, n° 2290 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁸ (verso), n° 72.

328. B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁹, n° 74.

329. L. CORNELIS, *Principes*, p. 687, n° 407 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁹, n° 73.

330. Cass., 7 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 541, R.G.A.R., 1990, n° 11745.

331. Liège, 31 mars 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14315¹.

Tertio, si la victime doit prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction, celui-ci peut toutefois être imputable à un tiers ou à la victime³³². Dans le premier cas, le propriétaire est tenu vis-à-vis de la victime de réparer son dommage sur la base de l'article 1386 du Code civil³³³. Dans le second cas, l'article 1386 du Code civil est inapplicable³³⁴.

2. Recours du propriétaire

90. Lorsque le défaut d'entretien ou le vice de construction est imputable à un tiers, le propriétaire dispose, après avoir indemnisé la victime, d'un recours pour le tout contre celui-ci (action en responsabilité contractuelle contre le locataire, l'usufruitier, l'architecte ou l'entrepreneur en faute)³³⁵.

Le propriétaire dispose aussi d'un recours contre tout tiers qui aurait contribué à la survenance du dommage, c'est-à-dire lorsque, outre le défaut d'entretien ou le vice de construction, un tiers a contribué, par sa faute, à la ruine du bâtiment. Un tel recours ne peut toutefois aboutir qu'à un partage de responsabilité³³⁶. En outre, la victime a la possibilité de postuler la condamnation *in solidum* du propriétaire et du tiers. À cet égard, il est intéressant de relever, dans une décision du juge de paix d'Ixelles, que ni la victime ni le propriétaire du bâtiment ne disposent d'un recours contre le policier qui, pour vérifier la solidité de la rambarde afin de permettre aux pompiers d'évacuer un blessé par le balcon, exerce une pression sur cette rambarde et provoque par la même occasion la chute d'un morceau en fer forgé de celle-ci. Justifié par l'état de nécessité, pareil comportement n'a pas été considéré comme une faute³³⁷.

332. En aucun cas, le défaut d'entretien ou le vice de construction ne peut être attribuable à la force majeure. En effet, si tel était le cas, il n'y aurait alors pas de faute. L'article 1386 du Code civil serait alors inapplicable car une des conditions d'application (le défaut d'entretien ou le vice de construction) ferait défaut. En d'autres termes, la force majeure jouera comme cause étrangère uniquement si elle est la cause exclusive de la ruine. Dans le même sens, R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 726, n° 2291.

333. R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 726, n° 2290.

334. L. CORNELIS, *Principes*, p. 685, n° 406.

335. Cass., 23 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 169, R.C.J.B., 1971, p. 497, note R.O. DALCQ.

336. Cass., 23 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 169, R.C.J.B., 1971, p. 497, note R.O. DALCQ. Voy. toutefois, à propos de cet arrêt, les observations critiques de L. CORNELIS, *Principes*, p. 680, n° 404 ; R.O. DALCQ, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », note sous Cass., 23 octobre 1970, R.C.J.B., 1971, spéc. pp. 509-510 ; B. DUBUISSON, « Développements récents... », *op. cit.*, n° 12746⁹, n° 74.

337. J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE.